

Inhaltsverzeichnis

DES ACTES DU PROCÈS DE PÉLAGE.	3
1.	3
2.	3
3.	4
4.	5
5.	6
6.	6
7.	7
8.	8
9.	8
10.	9
11.	10
12.	11
13.	11
14.	12
15.	13
16.	14
17.	15
18.	15
19.	16
20.	16
21.	18
22.	18
23.	19
24.	20
25.	20
26.	21
27.	21
28.	22
29.	23
30.	24
31.	24
32.	25
33.	27
34.	28
35.	28
36.	29

37.	30
38.	31
39.	31
40.	32
41.	32
42.	33
43.	34
44.	34
45.	34
46.	35
47.	35
48.	36
49.	37
50.	37
51.	38
52.	38
53.	39
54.	39
55.	40
56.	42
57.	42
58.	43
59.	44
60.	44
61.	45
62.	45
63.	47
64.	47
65.	48
66.	49

Titel Werk: De gestis Pelagii? Autor: Augustinus von Hippo Identifier: CPL 348 Time: 5. Jhd.

Titel Version: Des actes du procès de Pélage Sprache: französisch Bibliographie: Des actes du procès de Pélage Oeuvres complètes de Saint Augustin. Traduites pour la première fois, sous la direction de M. Poujoulat et de M. l'abbé Raulx, Bar-le-Duc, 1864-1872

DES ACTES DU PROCÈS DE PÉLAGE.

A AURÈLE, ÉVÊQUE DE CARTHAGE.

Traduction de M. l'abbé BURLERAUX.

Saint Augustin examine chacune des erreurs reprochées à Pélage dans le synode de Diopolis, en Palestine. Les protestations de cet hérésiarque lui avaient obtenu une absolution ; mais saint Augustin n'est pas sans quelque doute sur la sincérité de ses aveux; du moins les doctrines qu'il avait professées paraissent au saint Docteur mérriter une réfutation minutieuse et complète.

1.

Dès que furent tombés entre nos mains, vénéré pontife, les actes du procès dans lequel quatorze évêques de la province de Palestine reconnaissent Pélage pour catholique, mes longues hésitations cessèrent, et je compris qu'il était temps enfin d'opposer à sa justification mensongère une réfutation énergique et complète. Lui-même m'avait adressé cette justification, et je l'avais lue avec beaucoup d'attention. Mais comme cette pièce n'était accompagnée d'aucune lettre de sa main, je craignais que mes paroles ne fussent pas conformes à ce qui pourrait être lu dans le procès fait par les évêques. Pélage ne pouvait-il pas nier ce qu'il me disait dans sa justification? et comme un seul témoin ne fait pas foi, ceux qui se laisseraient gagner par ses négations pourraient m'accuser de faux ou du moins de crédulité téméraire. Mais aujourd'hui que j'ai entre les mains les actes du procès, je n'ai plus à hésiter un seul instant; votre sainteté et tout lecteur attentif pourront se prononcer facilement et en toute certitude sur la justification de ses doctrines, et sur la réfutation que je ne crains pas d'y opposer.

2.

Tout d'abord je rends au Seigneur, mon Dieu, mon guide et mon appui, d'ineffables actions de grâces de ce qu'il n'a pas permis que je me laissasse égarer par l'opinion au sujet de nos frères et coévêques qui siégeaient comme juges dans cette affaire. En effet, sans se préoccuper s'il professait dans ses livres les erreurs dont on l'accusait, ils se sont contentés des réponses qu'il leur faisait en séance, et ce n'était que justice de leur part d'approuver ces réponses. Ne sait-on pas qu'autre chose est de blesser la foi, autre chose de se laisser aller à des inexactitudes de langage? Deux de nos frères et co-évêques des Gaules, Héros et Lazare, ne pouvant, pour cause de maladie de l'un d'eux, assister au synode, y avaient adressé une liste des accusations qu'ils formulaient contre Pélage. Or, ils reprochaient en premier lieu à cet hérésiarque d'avoir écrit dans l'un de ses ouvrages : « Que personne ne peut être sans péché, si ce n'est celui qui a la connaissance de la loi » . « Avez-vous écrit ces paroles », lui

demandèrent aussitôt les juges ? « Oui », répondit Pélage, « mais sans leur donner le sens que mes accusateurs leur attribuent : je n'ai pas dit que celui qui possède la connaissance de la loi ne saurait pécher, j'entendais seulement qu'il trouve dans cette connaissance un secours contre le péché, selon cette parole : Il leur a donné la loi pour leur être un secours¹ ». Sur cette déclaration, le synode s'écria: « Les paroles de Pélage ne sont pas contraires à la doctrine de l'Eglise». Sa réponse, il est vrai, ne lui est pas contraire, mais il n'en est pas de même du texte emprunté à son livre. Quant aux évêques, grecs d'origine, et n'entendant ces paroles que par l'intermédiaire d'un interprète, ils ne jugèrent pas à propos d'engager une discussion ; il leur suffisait que l'accusé leur formulât son opinion: qu'importait alors la pensée qu'il eût émise dans son livre?

3.

Or, n'y a-t-il pas une grande différence entre ces deux propositions: L'homme trouve dans la science de la loi un secours pour ne pas pécher; et : Personne ne peut être sans péché, si ce n'est celui qui possède la connaissance de la loi? Prenons des exemples. On peut battre le grain sans se servir de traîneaux, et cependant ils aident beaucoup quand on peut en avoir. Les enfants peuvent aller à l'école sans y être conduits par leurs maîtres, et cependant la surveillance des maîtres est loin d'être inutile. Beaucoup de malades guérissent sans recourir aux médecins, et cependant on ne saurait nier l'efficacité des secours de la médecine. Les hommes avec d'autres aliments peuvent se passer de pain, quoique le pain soit le meilleur de tous les aliments. Nous pourrions citer beaucoup d'autres exemples, mais le lecteur suppléera facilement à notre silence. Observons seulement que les secours sont de deux espèces. Les uns sont tels que sans eux on ne peut atteindre le but auquel ils sont destinés ; ainsi l'on ne peut naviguer sans navire; on ne peut parler sans voix, on ne peut marcher sans pieds, on ne peut voir sans lumière, etc.; ajoutons seulement qu'on ne peut vivre sainement sans la grâce de Dieu. D'autres sont de telle nature, que tout en aidant lorsqu'on les emploie, on peut cependant obtenir sans eux le but qu'on se propose et qu'ils faciliteraient. Tels sont les secours dont j'ai parlé précédemment : les traîneaux pour battre les récoltes, le maître pour conduire les enfants, le médicament artificiel pour rendre la santé, etc. Maintenant il s'agit de savoir auquel de ces deux genres de secours appartient la science de la loi, c'est-à-dire comment elle nous aide à éviter le péché. Si elle aide de telle manière que sans elle on ne puisse ne pas pécher, Pélage a dit vrai non-seulement dans sa réponse aux juges, mais encore dans son livre. Au contraire, si en dehors de cette science on peut ne pas pécher, quoique sa présence soit un puissant secours pour obtenir ce précieux résultat; alors la réponse de Pélage à ses juges reste vraie, et les évêques n'ont pas eu tort d'admettre que la connaissance de la loi aide l'homme à ne pas pécher; mais il n'était pas dans le vrai quand il écrivait : «Qu'aucun homme ne peut être sans « péché, si ce n'est celui qui possède

¹I Cor. XV, 9.

la con« naissance de la loi ». Cependant comme la langue latine était étrangère à ses juges, ils omirent de discuter cette proposition, et se contentèrent de la déclaration faite par l'accusé. Surtout il ne se trouvait au synode aucun accusateur qui enjoignît à l'interprète de préciser le sens de, ces paroles en les expliquant, et de montrer que ce n'était pas en vain que les catholiques s'étaient émus. En effet, il est très-rare de rencontrer des hommes qui aient une connaissance parfaite de la loi ; la multitude des chrétiens, répandus sur toute la face de l'univers, reste étrangère à la profondeur et à la multiplicité des lois; sa ferme croyance aux vérités de la foi, son espérance inébranlable en Dieu, et sa charité sincère, lui suffisent; douée de ces dons, aidée de la grâce de Dieu, elle est assurée de pouvoir obtenir sa justification par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

4.

A cela peut-être Pélage répondrait qu'en parlant de la connaissance de la loi, sans laquelle aucun homme ne saurait être sans péché, il entend la doctrine même de la foi, telle qu'on l'enseigne aux néophytes, aux enfants déjà baptisés, voire même aux catéchumènes quand il s'agit de leur apprendre le symbole. Quant à cette autre science plus complète et qui distingue les docteurs de la loi, jamais il n'aurait eu la pensée de la poser comme condition essentielle à l'exemption du péché. J'admetts au besoin cette interprétation; je veux bien croire que sous ce titre pompeux de science de la loi, il n'entendait parler que du symbole qui ne renferme que quelques paroles, mais des paroles d'une portée immense, et dont on intime fidèlement la connaissance à ceux que l'on prépare au baptême. Si c'est là cette science de la loi, dont il a dit: « Que personne ne peut être sans péché, si ce n'est celui qui a la science de la loi » ; science que l'on exige toujours de ceux qui ont la foi, avant de les admettre à la rémission des péchés : j'accepte cette explication bienveillante et intéressée. Cependant je l'invite encore à regarder autour de lui, il se verra enveloppé d'une multitude, non pas de philosophes, mais de tout petits enfants encore au berceau, et qui lui diront, non pas par la parole mais par leur innocence Quoi donc, qu'avez-vous écrit « que personne ne peut être sans péché, si ce n'est celui qui possède la science de la loi ? » Nous formons tous ici un immense troupeau d'agneaux immaculés, et cependant nous n'avons pas la science de la loi. Devant le silence de leurs lèvres et les protestations de leur coeur, Pélage resterait muet, ou sa première parole serait pour avouer, ou bien qu'il renonce aujourd'hui à son ancienne perversité, ou qu'il n'a jamais eu d'autre opinion que celle qui a mérité l'approbation du tribunal ecclésiastique. Son crime alors serait uniquement d'avoir mal rendu sa pensée; dès lors, sa foi serait à louer, et son livre à corriger. Ne lisons-nous pas dans l'Ecriture : « Qu'on peut pécher dans son langage, sans être coupable dans son coeur² ? » A ce prix, on lui pardonnerait facilement la négligence et la témérité de son langage, puisqu'il répudierait le sens naturel de ses paroles, et laisserait à la vérité seule le soin de lui dicter sa croyance. Telle

²I Cor. XV, 9.

fut sans doute la conclusion que tirèrent ces pieux évêques; ils acceptèrent l'interprétation qui leur fut donnée du texte latin, et comme cette interprétation et la réponse de Pélage furent exprimées en grec, ils les comprirent facilement et les déclarèrent conformes à la doctrine de l'Eglise. Mais voyons la suite.

5.

Le synode épiscopal ordonna qu'on lût un autre chapitre. On ouvrit de nouveau le livre de Pélage, et on lut ces paroles . « Tous sont gouvernés par leur volonté propre ». Pélage ajouta : « J'ai formulé cette proposition à cause du libre arbitre auquel Dieu vient en aide quand il choisit le bien; pour l'homme pécheur, s'il se rend coupable, c'est par l'effet de son libre arbitre ». Après cette explication, les évêques répondirent : « Il n'y a là rien de contraire à la doctrine ecclésiastique ». En effet, qui oserait condamner le libre arbitre ou le nier quand on proclame qu'il est aidé par la grâce de Dieu? L'approbation donnée par les évêques à la réponse de Pélage est donc très-légitime. Cependant en lisant dans son livre cette proposition : « Tous sont gouvernés par leur volonté propre », ceux de nos frères qui connaissaient les attaques soulevées par les Pélagiens contre la grâce de Dieu n'avaient que trop raison de s'émouvoir. En effet, affirmer « que tous sont gouvernés par leur volonté propre », n'est-ce pas soutenir que Dieu ne gouverne personne, et que c'est en vain qu'il a été écrit: « Sauvez votre peuple et bénissez votre héritage; gouvernez-les et les élévez jusqu'au siècle futur³? » S'ils se gouvernent en dehors de Dieu et par leur volonté propre, n'est-il pas à craindre qu'ils errent comme des brebis sans pasteur⁴? Or, une telle doctrine ne mérite-t-elle pas nos anathèmes ? Etre mû dans l'action, c'est plus qu'être gouverné, car celui qui est .gouverné fait tel ou tel acte, et pour bien agir il a besoin d'être gouverné par Dieu. D'un autre côté, c'est .à peine si celui qui est mû présente à notre esprit l'idée d'une action; et cependant, telle est l'efficacité de la grâce du Sauveur sur nos volontés propres, que l'Apôtre n'hésite pas à dire : « Tous ceux qui sont mus par l'Esprit de Dieu, ceux-là sont les enfants de Dieu⁵ ». Dès lors, ce que notre volonté libre a de mieux à faire, c'est de se confier à la direction de celui qui ne peut faire le mal. A cette condition, qu'elle se regarde comme assurée d'être aidée par Celui auquel le Psalmiste adresse ces paroles : « Mon Dieu! sa miséricorde me préviendra⁶ ».

6.

Dans le chapitre que nous citons, Pélage avait dit : « Tous sont régis par leur volonté propre, et chacun est abandonné à son propre désir ». Aussitôt il emprunte à l'Ecriture des

³I Cor. VII, 25.

⁴Matt. XXV, 46.

⁵I Cor. XV, 9.

⁶I Cor. III, 15.

témoignages qui prouvent clairement que l'homme né doit pas être abandonné à sa propre direction. Salomon, inspiré par la sagesse, a dit de lui-même : « Je ne suis moi-même qu'un simple mortel, semblable à tous les autres, et formé, comme le premier homme, du limon de la terre ». L'écrivain sacré consacre un chapitre au développement de cette pensée, puis il termine en disant : « L'entrée dans la vie est la même pour tous ; même est aussi leur sortie : voilà pourquoi j'ai désiré, et le sens m'a été donné; j'ai prié, et l'Esprit de sagesse est descendu en moi⁷ ». Il est clair qu'à la vue de sa misère et de sa fragilité, il n'ose s'abandonner à sa propre direction. Il a donc désiré et il lui a été donné ce sens dont l'Apôtre dit: « Pour nous, nous avons le sens du Seigneur⁸ » ; il a prié, et l'Esprit de sagesse est descendu en lui. C'est par cet Esprit, et non par les forces de leur volonté propre, que sont conduits et gouvernés ceux qui sont les enfants de Dieu.

7.

Pour prouver « que tous sont gouvernés par leur volonté propre », Pélage, dans le même chapitre, cite ces autres paroles du Psalme . « Il a aimé la malédiction, et il en a été frappé; il a refusé la bénédiction, et elle a fui loin de lui⁹ ». Or, comment ne pas voir que c'est là le triste fruit, non pas de la nature telle que Dieu l'a créée, mais de la volonté humaine séparée de Dieu? Cependant loin d'aimer la malédiction, s'il eût voulu la bénédiction, et que dans cette volonté même il eût refusé de voir l'effet du secours divin, il aurait fait preuve de la plus noire ingratITUDE, mérité de n'avoir d'autre guide que son impiété, et, soustrait au gouvernement divin, il se sentirait impuissant à se diriger lui-même et tomberait victime des châtiments dus à son crime. De là cette autre parole des Livres saints, citée par Pélage lui-même dans le chapitre dont nous parlons : « Il a placé devant vous l'eau et le feu; prenez à votre choix ce que vous voudrez ; l'homme a devant lui le bien et le mal, la vie et la mort : ce qui lui plaira lui sera donné¹⁰ ». Or, n'est-il pas évident que s'il porte la main sur le feu, s'il choisit de préférence le mal et la mort, ce ne peut être là que l'effet de sa volonté propre? Au contraire, s'il aime le bien et la vie, ce choix, quoique librement accepté par sa volonté, lui est avant tout inspiré par la grâce de Dieu. Il n'a besoin que de son oeil pour rester dans les ténèbres, ou pour ne pas voir; mais pour voir il ne lui suffit pas de sa propre lumière, il a besoin du secours extérieur de la lumière divine. Quant à ceux que Dieu a appelés, qu'il a connus et prédestinés pour les rendre semblables à son Fils¹¹, gardons-nous de croire qu'ils soient abandonnés aux désirs de leur cœur, et par là même à leur perte. Il n'en est ainsi qu'à l'égard des vases de colère dont les œuvres sont un acheminement assuré vers la réprobation; et cependant, jusque dans cette réprobation même, Dieu fait briller les richesses de sa gloire

⁷Matt. XXV, 46.

⁸I Cor. III, 15.

⁹Luc, XXII, 32.

¹⁰I Cor. XV, 9.

¹¹I Cor. VII, 25.

en faveur des vases de sa miséricorde¹². Voilà pourquoi le Psalmiste, après s'être écrié : « Mon Dieu ! sa miséricorde me préviendra », ajoute aussitôt: « Mon Dieu m'a distingué au milieu de mes ennemis¹³ ». A l'égard des pécheurs s'accomplit cette parole: « Dieu les a livrés aux désirs de leur coeur¹⁴ ». Il n'en est pas de même des prédestinés que gouverne l'Esprit de Dieu, car ils voient en eux la réalisation de cette parole : « Ne me livrez point, Seigneur, à mon désir coupable¹⁵ ». N'est-ce pas contre ces mêmes désirs que s'exhalait cette prière : « Délivrez-moi des concupiscences de la chair, et que le désir du mal ne fasse point de moi sa victime¹⁶? » C'est la grâce que Dieu accorde à ceux qu'il gouverne, et qu'il refuse à ceux qui, se croyant capables de se conduire eux-mêmes, ne s'appuient que sur leur orgueil, et repoussent avec dédain la direction que Dieu voudrait leur donner.

8.

Les enfants de Dieu, qui connaissent cet état de choses et se félicitent de se laisser gouverner et conduire par l'Esprit de Dieu, comment ont-ils pu s'émouvoir en entendant ou en lisant ces paroles de Pélage : « Tous sont conduits par leur volonté propre, et chacun est abandonné à son désir? » Cependant se voyant interrogé par les évêques, cet homme a senti le danger de ses paroles, et s'est empressé de répondre à qu'il parlait ainsi à « cause du libre arbitre», ajoutant aussitôt que « Dieu lui vient en aide quand il choisit le bien, tandis que quand l'homme se rend coupable, la faute en est à son libre arbitre ». Cette proposition fut agréée par les pieux évêques qui ne voulurent ni considérer ni rechercher dans quel sens elle avait été formulée par Pélage dans le livre dont nous parlons. A leurs yeux il suffisait que l'accusé confessât l'existence du libre arbitre, la nécessité du secours de Dieu pour faire ou choisir le bien, et la suffisance de la volonté propre pour commettre le péché. Dès lors, il est parfaitement vrai de dire que Dieu gouverne et conduit ceux qui choisissent le bien, puisque ce choix n'est possible qu'avec le secours de la grâce; et du moment qu'ils suivent les inspirations du bien, leurs couvres sont des œuvres chrétiennes.

9.

On lut ensuite cet autre passage du livre de Pélage : « Au jour du jugement les impies et les pécheurs, seront frappés sans pitié, et brûlés dans les flammes éternelles ». Ces paroles avaient ému nos frères, parce qu'ils soupçonnaient l'auteur de renfermer, dans cette sentence d'éternelle condamnation, tous les pécheurs indistinctement, sans en excepter ceux qui, étant morts dans la grâce de Jésus-Christ, avaient cependant mêlé à leur vie le bois, le

¹²Matt. XXV, 46.

¹³I Cor. III, 15.

¹⁴Dan. VII, 18.

¹⁵Rom. IX, 16.

¹⁶II Tim. I,12.

foin et la paille dont parle l'Apôtre : « Celui dont l'oeuvre aura été consumée en subira le châtiment; toutefois il sera sauvé, mais en passant par le feu¹⁷ ». Pélage répondit que dans sa pensée, son langage n'était que l'application de ces paroles de l'Evangile, où, parlant des pécheurs, le Sauveur s'écrie: « Ils iront au supplice éternel, tandis que les justes entreront dans la vie éternelle¹⁸ ». Des juges chrétiens ne pouvaient qu'approuver une doctrine purement évangélique, et ne soupçonnaient même pas ce qui, dans les paroles de Pélage, avait pu éveiller la défiance de nos frères.

Mais ces derniers ne connaissaient que trop les discussions auxquelles se livraient Pélage et ses disciples, et dans leurs formules en apparence les plus anodines ils surprenaient le fond de leurs pensées. Toutefois aucun de ceux qui avaient confié le réquisitoire à Euloge, n'était présent pour en soutenir les accusations. D'un autre côté personne n'eut la pensée d'établir la distinction nécessaire entre les pécheurs que le feu doit justifier et ceux qu'il doit tourmenter éternellement. Par ce moyen les juges auraient compris l'importance de l'inculpation intentée contre Pélage, et l'auraient frappé de condamnation s'il avait refusé cette distinction établie par l'Eglise.

10.

Pélage ajouta: « Celui qui croit autrement se déclare par le fait Origéniste ». Les juges acceptèrent cette déclaration, car l'Eglise réprouve avec horreur la doctrine d'Origène, quand il soutient que malgré l'éternité des peines hautement proclamée par le Sauveur, les damnés, le démon et ses anges, après un temps plus ou moins long, seront arrachés à leurs supplices et viendront régner avec les saints dans le ciel. Or, le synode répondit: « Que « l'Eglise enseignait n, non pas selon Pélage, mais plutôt selon l'Evangile, que les flammes de l'enfer sont éternelles, qu'elles dévoreront éternellement tous ceux qui y seront précipités, et qu'elle condamne tous ceux qui, avec Origène, auraient la témérité de croire que les supplices que Jésus-Christ déclare éternels, pourront avoir une fin. Quant à ces pécheurs dont les œuvres, selon l'Apôtre, seront consumées et qui seront eux-mêmes sauvés, mais en passant par le feu, comme cette question ne fut même pas soulevée à l'occasion de Pélage, les juges n'en firent eux-mêmes aucune mention. Dès lors Pélage est parfaitement dans la vérité quand il flétrit du nom d'Origéniste celui qui soutient que les réprouvés seront un jour délivrés des supplices de l'enfer que la Vérité ne cesse de proclamer éternels. D'un autre côté, soutenir que tout pécheur, à quelque titre qu'il le soit, sera traité sans aucune miséricorde au jugement de Dieu et nécessairement précipité dans les tourments de l'enfer, c'est là une doctrine que l'Eglise flétrit et condamne. L'Ecriture n'a-t-elle pas dit que celui qui n'a pas fait miséricorde sera lui-même jugé sans miséricorde¹⁹ ?

¹⁷I Cor. XV, 9.

¹⁸I Cor. VII, 25.

¹⁹I Cor. XV, 9.

11.

Comment se fera ce jugement, c'est ce qu'il est difficile de comprendre dans les sain. tes Ecritures, car elles se servent de formes nombreuses pour nous faire connaître ce qui ne doit se faire que d'une seule manière. Ici le Sauveur, parlant de ceux qu'il ne reçoit pas dans son royaume, déclare que la porte leur en sera fermée, malgré leurs cris redoublés: « Ouvrez-nous ; nous avons mangé et bu en votre nom », et autres excuses semblables auxquelles le souverain Juge répondra : « Je ne vous connais pas, vous qui vous livrez à l'iniquité²⁰ ». Ailleurs Jésus-Christ nous annonce qu'il ordonnera que ceux qui n'ont pas voulu de son règne, lui soient amenés et soient mis à mort en sa présence²¹. Plus loin il prophétise qu'il viendra avec ses anges dans tout l'éclat de sa majesté, qu'il réunira toutes les nations en sa présence, les partagera, placera à sa droite ceux qui auront mérité la vie éternelle par les œuvres qu'il énumère, et à sa gauche ceux qu'il doit condamner comme ayant été stériles pour le bien²². Plus loin il nous parle du serviteur méchant et paresseux qui a négligé de faire fructifier l'argent qui lui a été confié²³, et du convive qui fut trouvé au festin sans avoir le vêtement nuptial ; or, il ordonne de leur lier les pieds et les mains et de les jeter dans les ténèbres extérieures. Dans une autre circonstance il accueille à sa suite les cinq vierges prudentes, et ferme la porte aux cinq vierges folles²⁴. Toutes ces sentences et d'autres encore concernent le jugement futur, tel qu'il doit s'appliquer non pas à un seul homme, non pas même à cinq, mais à la multitude. En effet, s'il n'y avait qu'un seul convive qui, n'ayant pas le vêtement nuptial, dût être jeté dans les ténèbres extérieures, le Sauveur n'aurait pas immédiatement ajouté : « Car beaucoup sont appelés, mais peu sont élus²⁵ » ; il l'ajoute cependant, quoique dans le fait dont il parle un seul ait été rejeté pendant que tous les autres ont pris part au festin. Il serait trop long d'expliquer chacune de ces paraboles. Mais, pour me servir d'une expression usitée dans les affaires d'argent, je dirai brièvement, sans préjudice d'une discussion meilleure, qu'il y aura pour tous un mode de jugement qui nous est inconnu et qui nous est dépeint par l'Ecriture sous des formes diverses, eu égard sans doute à la diversité des mérites qui constitueront la diversité des récompenses et des châtiments. Je reviens donc au sujet qui nous occupe, et je déclare que, si Pélage avait dit d'une manière absolue que tous les pécheurs, sans aucune distinction possible, seront nécessairement condamnés aux flammes éternelles, tout juge qui aurait approuvé cette maxime se serait fait à lui-même l'application de cette sentence: « Qui donc se glorifiera d'être absolument sans péché²⁶? » Mais Pélage s'est bien gardé de parler de tous indistinctement, ou

²⁰I Cor. XV, 9.

²¹I Cor. VII, 25.

²²Matt. XXV, 46.

²³I Cor. III, 15.

²⁴Dan. VII, 18.

²⁵Rom. IX, 16.

²⁶II Tim. I, 12.

de quelques-uns en particulier ; sa proposition est indéfinie, et il a répondu l'avoir formulée dans le sens de l'Evangile. Dès lors les évêques ses juges devaient l'approuver. Toutefois cette justification ne suffit pas pour nous faire connaître la pensée même de Pélage, et l'on peut la lui demander sans aucune témérité, même après la sentence épiscopale.

12.

Pélage fut également accusé d'avoir écrit dans son livre : « Le mal ne vient pas même dans la pensée ». Il répondit : « Ce n'est pas là ce que nous avons dit; nous avons simplement affirmé que le chrétien doit s'appliquer à ne jamais penser mal ». Une telle explication ne pouvait qu'être approuvée par les évêques. Peut-on douter qu'on ne doive jamais penser mal? Si donc ces paroles de son livre : « Le mal ne vient pas même à la pensée », doivent être interprétées dans ce sens « qu'on ne doit jamais penser mal », toute difficulté disparaît. Car dire le contraire, ce serait affirmer qu'on doit penser le mal. Et alors ne contredirait-on pas cette parole dite à la louange de la charité : « Elle ne pense pas le mal²⁷ ? » Cependant, soutenir que le mal ne vient pas même à la pensée des justes et des saints, ne serait-ce pas s'écartez de la vérité, puisque la pensée peut venir à l'esprit, quoiqu'elle n'y soit accueillie par aucun consentement? Or, là pensée qui est coupable et par là même défendue, c'est celle qui est consentie ? Il est donc possible que les accusateurs de Pélage aient eu entre les mains un exemplaire interpolé de ses œuvres, et y aient lu : « Le mal ne vient pas même à la pensée », c'est-à-dire à la pensée des justes et des saints. Une telle opinion serait d'une évidente absurdité ; car, lorsque nous poursuivons le mal, nous ne pouvons en parler qu'autant que nous y pensons ; mais nous y pensons sans pécher, puisque la pensée du mal n'est criminelle que quand elle est accompagnée du consentement.

13.

Après l'approbation donnée par les évêques, on lut ces autres paroles du livre de Pélage : « Le royaume des cieux est promis même dans l'Ancien Testament ». Pélage répliqua : « Cette proposition peut être prouvée par les Ecritures ; il n'y a que les hérétiques qui, par haine de l'Ancien Testament, osent la nier. Quant à moi, m'appuyant sur l'autorité des Ecritures, j'ai affirmé cette promesse, selon cette parole du prophète Daniel : Les saints recevront le royaume du Très-Haut²⁸ ». Après avoir entendu cette réponse, le synode ajouta

« Cette doctrine n'est pas contraire à la foi chrétienne ».

²⁷I Cor. VII, 25.

²⁸I Cor. XV, 9.

14.

Mais enfin serait-ce donc sans raison que nos frères se seraient émus des paroles que nous venons de citer? Assurément non, En effet, ce nom d'Ancien Testament peut être interprété de deux manières, soit qu'on envisage l'autorité même des saintes Ecritures, soit qu'on se conforme uniquement à l'habitude du langage. Ecrivant aux Galates, saint Paul leur dit : « Dites-moi, je vous prie, vous qui voulez être sous la loi, n'avez-vous point lu la loi ? Car il est écrit qu'Abraham eut deux fils, l'un de la servante et l'autre de la femme libre. Mais celui qui naquit de la servante naquit selon la chair, et celui qui naquit de la femme libre naquit en vertu de la promesse. Tout ceci est une allégorie, car ces deux femmes sont les deux Testaments; le premier qui a été donné sur le mont Sinaï et n'engendre que des esclaves, est figuré par Agar. Le Sinaï est une montagne d'Arabie qui représente la Jérusalem d'ici-bas, laquelle est esclave avec ses enfants. Au contraire la Jérusalem d'en haut est libre, et c'est elle qui est notre mère ». Puisque, d'un côté, l'Ancien Testament s'applique à la servitude, comme le prouvent ces autres paroles : « Chassez la servante et son fils, car le fils de la servante ne sera point héritier avec le fils de la femme libre²⁹ », et que de l'autre, le royaume des cieux s'applique à la liberté; comment donc le royaume des cieux peut-il se concilier avec l'Ancien Testament? Mais, comme je l'ai dit, nous désignons d'ordinaire, sous le nom d'Ancien Testament, toutes les Ecritures de la loi et des Prophètes telles qu'elles ont été révélées avant l'Incarnation et revêtues de l'autorité canonique. Or, pour peu qu'on ait de connaissance des lettres ecclésiastiques, peut-on ignorer que ces Ecritures ont pu renfermer la promesse du royaume des cieux, comme elles renfermaient celle du Nouveau Testament dont l'objet unique est le royaume des cieux? Nous en trouvons la preuve évidente dans ces mêmes Ecritures : « Voici venir les jours, dit le Seigneur, et j'accomplirai pour la maison d'Israël et pour la maison de Jacob un Nouveau Testament, non pas selon le Testament que j'ai donné à leurs pères, le jour où je les ai pris par la main pour les faire sortir de la terre d'Egypte³⁰ ». C'est sur le mont Sinaï que l'Ancien Testament a été promulgué. Or, le prophète Daniel n'était point encore là pour dire : « Les saints posséderont le royaume du Très-Haut ». Ces paroles prophétisaient la récompense, non pas de l'Ancien, mais du Nouveau Testament. Les Prophètes n'ont-ils pas annoncé également la venue de Jésus-Christ qui devait, dans son sang, faire la dédicace du Nouveau Testament? Les Apôtres en ont été constitués les ministres, selon cette parole de saint Paul : « C'est lui qui nous a rendus capables d'être les ministres du Nouveau Testament, non par la lettre, mais par l'esprit. Car la lettre tue, mais l'esprit vivifie³¹ ». Or, dans ce Testament qui a été si bien appelé l'Ancien Testament et qui a été donné sur le mont Sinaï, on ne trouve de récompenses clairement promises que les récompenses qui ont pour objet le bonheur de la terre. De là ce nom de Terre promise don-

²⁹I Cor. VII, 25.

³⁰I Cor. XV, 9.

³¹Matt. XXV, 46.

né au pays dans lequel le peuple fut introduit après avoir longtemps erré dans le désert; là il espérait trouver la paix et la puissance, des triomphes continuels sur ses ennemis, une nombreuse postérité et des fruits de la terre en grande abondance; telles sont à peu près les promesses de l'Ancien Testament; Sans doute ces biens temporels sont la figure des biens spirituels réservés au Nouveau Testament; cependant celui qui embrasse la loi de Dieu dans l'attente de ces biens terrestres, se constitue par là même l'héritier de l'Ancien Testament.

En effet, l'Ancien Testament promet et accorde ce qui pouvait enflammer les désirs de l'homme ancien; mais en tant qu'il était une figure du Nouveau, il cherchait des hommes nouveaux. Pélage ne comprenait donc pas ce que disait le grand Apôtre dans ce rapprochement qu'il établit entre les deux Testaments représentés l'un par la servante et l'autre par la femme libre, attribuant au premier les enfants de la chair, et au second les enfants de la promesse. « Ce ne sont pas », dit-il, « les enfants de la chair qui sont enfants de Dieu; mais ce sont les enfants de la promesse qui sont regardés comme formant la race d'Abraham³² ». Les enfants de la chair appartiennent donc à la Jérusalem terrestre, qui est servante, elle et ses fils; tandis que les enfants de la promesse appartiennent à la Jérusalem d'en haut, qui est notre mère libre et régnera éternellement dans le ciel. Comment alors ne pas distinguer ceux qui appartiennent au royaume de la terre et ceux qui appartiennent au royaume des cieux? Ceux qui, sous l'action de la grâce, quoique appartenant à l'ancienne loi, ont compris cette distinction, sont devenus enfants de la promesse, et dans les secrets dessein de Dieu, ont été regardés comme les héritiers du Nouveau Testament, quoique par la nécessité des temps et des circonstances ils aient été constitués les ministre de l'Ancien Testament.

15.

Comment donc les enfants de la promesse, les fils de la libre et éternelle Jérusalem, ne seraient-ils pas émus en voyant la distinction établie par l'Apôtre et par l'Eglise disparaître sous les coups des paroles imprudentes de Pélage, eu voyant Agar mise à peu près sur un pied d'égalité avec Sara? Oui, sous le souffle d'une hérétique impiété, celui-là outrage l'Ecriture de l'Ancien Testament, qui nie qu'elle eut pour auteur le Dieu bon, suprême et véritable ; tel fut Marcion, tel Manès et tous ceux qui partagent leur audace sacrilège. Et je résumerai en quelques mots ma conviction sur ce sujet: si l'on outrage l'Ancien Testament, en niant qu'il fut l'oeuvre du Dieu bon et suprême, on outrage également le Nouveau en l'assimilant à l'Ancien. Toutefois, comme Pélage répondit qu'en attribuant à l'Ancien Testament la promesse du royaume des cieux il ne faisait que rappeler la prophétie dans laquelle Daniel annonce que les saints recevront le royaume du Très-Haut, ses juges purent en toute vérité déclarer que cette doctrine n'était point contraire à la foi catholique. Cette décision, en effet, ne portait aucune atteinte à la distinction par laquelle il est établi que les promes-

³²I Cor. III, 15.

ses de l'Ancien Testament avaient directement pour objet les biens et la félicité terrestres. Sans doute cette réflexion s'applique au Testament donné sur le mont Sinaï ; mais polir se conformer à l'habitude qui désigne sous le nom d'Ancien Testament toutes les Ecritures canoniques révélées avant l'Incarnation, on peut maintenir la proposition telle qu'elle est formulée. Quant au royaume du Très-Haut dont parle Daniel, il ne peut être autre que le royaume même de Dieu; personne- ne poussera la témérité jusqu'à soutenir le contraire.

16.

On accusait ensuite Pélage d'avoir écrit dans son livre que « l'homme peut, s'il le veut, rester sans péché », comme aussi d'avoir écrit à une veuve par forme de flatterie : « Que la piété trouve en vous un lieu de repos qu'elle n'a trouvé nulle part ; que la justice jusque-là vagabonde trouve en vous un lieu de refuge; que la vérité que personne ne connaît devienne votre servante et votre amie; que la loi de Dieu, qui est foulée aux pieds par presque tous les hommes, soit honorée par vous seule ». Il lui écrit encore: « Vous êtes vraiment bienheureuse, si la justice qui n'habite que dans le ciel, peut être trouvée en vous seule sur la terre ! » Dans un autre livre qu'il lui adresse, après lui avoir rappelé l'Oraison Dominicale et la manière dont les saints doivent prier, il ajoute : « Il élève dignement ses mains vers Dieu, il prie avec une bonne conscience, celui qui peut dire: Seigneur, vous savez que les mains que j'élève vers vous sont saintes, innocentes et pures de toute méchanceté, de toute iniquité et de toute rapine ; vous savez aussi que ces lèvres qui implorent votre miséricorde sont justes et pures de tout mensonge et de toute iniquité ». Pélage répondit: « Nous avons dit que, s'il le veut, l'homme peut être sans péché et observer les commandements de Dieu, car Dieu lui a donné cette possibilité. Mais nous n'avons jamais dit qu'il puisse se rencontrer un seul homme qui, depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse, n'ait commis aucun péché; seulement, après en avoir commis, il a pu se convertir, et, à l'aide de ses propres efforts et de la grâce de Dieu, rester sans péché; enfin cet heureux état n'est pas pour lui immuable, il peut encore défaillir. Quant aux autres accusations intentées contre nous, jamais de semblables paroles ne nous sont échappées, ni dans nos livres ni dans notre langage ». Le synode répliqua : « Puisque vous affirmez n'être pas l'auteur de ces écrits, frappez-vous d'anathème ceux qui les ont composés? » Pélage : « Je les anathématisé comme insensés, et non comme hérétiques, car sur ce point aucun dogme ne les condamne ». Enfin les juges formulèrent leur sentence en ces termes: « Puisque Pélage a lui-même frappé d'anathème un langage insensé dont on ne connaît pas l'auteur ; puisqu'il a confessé la saine doctrine en disant que l'homme avec le secours et la grâce de Dieu peut rester sans péché, qu'il réponde maintenant aux autres chefs d'accusation ».

17.

Les juges pouvaient-ils ou devaient-ils condamner une doctrine sans en connaître l'auteur, quand aucun témoin n'était là pour prouver que les erreurs adressées à cette femme étaient véritablement sorties de la plume de Pélage? Ou pouvait produire le manuscrit et y lire ces paroles; mais cette exhibition ne pouvait avoir de valeur qu'autant qu'il y aurait là des témoins pour attester que Pélage, malgré ses dénégations, en était indubitablement l'auteur. Les juges ont donc fait ce qu'ils pouvaient faire, en demandant à Pélage s'il anathématisait ceux qui enseignaient de semblables doctrines, dont il repoussait la paternité. Comme- il répondit qu'il anathématisait les auteurs comme insensés, les juges pouvaient-ils aller plus loin, puisqu'il n'y avait là aucun accusateur ?

18.

Devons-nous demander si Pélage était autorisé à dire qu'il anathématisait, non pas comme hérétiques, mais comme insensés ceux qui soutenaient cette doctrine, car elle n'était contraire à aucun dogme ? Remarquons d'abord que dans cette circonstance les juges se sont abstenus de définir ce qui constitue à proprement parler un hérétique; et en effet cette question soulève de grandes difficultés. Que quelqu'un, par exemple, soutienne due pour éprouver ses petits, l'aigle les suspend dans ses serres, les expose aux rayons du soleil, et s'ils ne peuvent en supporter l'éclat, les précipite contre terre, parce qu'il les regarde alors comme adultérins; supposé que ce fait soit une pure invention, personne assurément n'accusera d'hérésie l'auteur de cette fable. Bien plus, comme cette histoire est rapportée par des savants et appuyée sur la croyance populaire, on ne la regarderait pas comme une folie, lots même qu'elle ne serait pas véritable ; d'un autre côté, qu'elle soit vraie ou fausse, elle reste parfaitement étrangère à notre foi, et ne nous rend ni fidèles ni infidèles. Au contraire, si quelqu'un soutenait que les oiseaux sont doués d'âmes raisonnables, parce que c'est dans leurs corps que les âmes humaines opèrent leur transmigration, une telle doctrine serait regardée comme une hérésie, aux séductions de laquelle on devrait soustraire les oreilles et les coeurs. Par conséquent, lors même que les faits attribués à l'aigle seraient aussi vrais que le sont les merveilles opérées sous nos yeux par les abeilles, il faudrait démontrer que l'instinct des animaux, si parfait fût-il, est essentiellement différent de l'âme raisonnable qui est commune, non pas aux hommes et aux animaux, mais aux hommes et aux anges. Que de folies sont continuellement débitées par des hommes qui, sans être pour cela hérétiques, sont néanmoins aussi vains qu'insensés ! Tels sont, par exemple, tous ceux qui jugent témérairement et sans aucune connaissance spéciale les œuvres d'art accomplies par les autres; ou bien qui prodiguent aveuglément les éloges à leurs amis, et le mépris à leurs ennemis. On pourrait citer également une multitude d'affirmations, entièrement étrangères au dogme, mais dictées par la légèreté de la folie, soit dans le langage ordinaire, soit dans

le style et dans les livres. Combien d'auteurs que l'on prévient de ces bêtises et qui les regrettent à peine ! mais on s'explique cette indifférence quand on se rappelle qu'ils ont glané de tous les côtés ces affirmations sans en peser aucune. Il est même très-difficile d'échapper toujours à ce danger, car quel est celui qui ne pèche pas par la langue, et est toujours innocent dans ses paroles³³? Mais il importe partout, avant tout et toujours, d'examiner si le coupable, après avoir été prévenu, s'est corrigé, ou bien si, en s'obstinant dans son erreur, il finit par faire un dogme de ce qu'il avait d'abord affirmé par pure légèreté et sans aucune pensée de dogmatiser. Il est vrai de dire que tout hérétique est un insensé, mais il n'est pas vrai que tout insensé soit hérétique. Par conséquent les juges ont pu dire en toute vérité que Pélage avait lui-même anathématisé les folies dont l'auteur était pour eux inconnu. Quelles qu'aient été ces folies, ils les ont flétris du nom de vice; mais quant à savoir si elles étaient la conséquence d'un dogme préconçu, ou seulement d'une opinion de fantaisie, les juges n'avaient pas à s'en occuper, puisque l'accusé les réprouvait d'une manière absolue.

19.

Pendant que je lisais la justification de Pélage dans le manuscrit que je venais de recevoir, j'avais auprès de moi quelques-uns de nos frères qui se déclarèrent possesseurs des livres ascétiques et consolateurs adressés à une veuve, et sans aucun nom d'auteur, quoiqu'ils fussent bien l'œuvre de Pélage. Ils me prièrent de m'assurer si les propositions dont il niait la paternité se trouvaient dans ces ouvrages, car ils l'ignoraient eux-mêmes. Je lus donc ces livres et j'y trouvai les propositions contestées. Or, ceux qui m'avaient procuré les volumes, affirmaient qu'ils les possédaient depuis quatre ans et qu'ils les avaient toujours regardés comme l'œuvre de Pélage, sans que personne eût soulevé le moindre doute à cet égard. La fidélité de ces serviteurs de Dieu m'était connue, je compris par un examen plus attentif encore qu'elle ne pouvait être en défaut sur cette matière. De là j'ai dû conclure que Pélage avait fait à ses juges une fausse déposition, car il ne nous paraissait pas possible que des ouvrages lui fussent attribués depuis tant d'années sans qu'il en fût réellement l'auteur ; cependant ces fidèles n'ont jamais dit qu'ils les eussent reçus de lui, ou qu'il leur eût avoué qu'il en était l'auteur. N'ai-je pas appris moi-même de quelques-uns de nos frères que des ouvrages étaient parvenus en Espagne sous le couvert de mon nom ? mais alors il arrivait toujours que les uns refusaient de me les attribuer, pour peu surtout qu'ils eussent lu quelques-uns de mes livres; d'autres, au contraire, continuaient à soutenir que j'en étais l'auteur.

20.

Quoi qu'il en soit, Pélage a fait un aveu, et cet aveu n'est pas lui-même sans obscurité, mais je pense qu'il sera éclairci par l'examen des différentes parties du procès. Voici cet aveu : «

³³I Cor. XV, 9.

J'ai dit que l'homme peut, s'il le veut, rester sans péché et observer les commandements de Dieu, car Dieu lui-même lui a donné cette possibilité. Je n'ai pas dit que l'on peut trouver tel ou tel homme qui depuis son enfance jusqu'à sa vieillesse n'a jamais péché ; j'ai seulement affirmé qu'après avoir renoncé à ses péchés, par ses propres efforts et avec la grâce de Dieu il avait pu rester sans péché, sans cependant qu'il fût par cela même impeccable ». A quelle grâce de Dieu fait-il allusion dans ces paroles? c'est ce qu'on ignore; et des juges catholiques n'ont pas pu y voir d'autre grâce que celle qui nous est enseignée si souvent par la doctrine apostolique. Telle est, en effet, la grâce à l'aide de laquelle nous espérons pouvoir nous délivrer de ce corps de mort par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

N'est-ce pas cette grâce que nous implorons, quand nous demandons de ne pas succomber à la tentation³⁴? Cette grâce n'est pas la nature, mais un secours qui est accordé à notre nature fragile et viciée. Cette grâce n'est pas davantage la science de la loi, mais c'est d'elle que l'Apôtre a dit: « Je ne rendrai pas inutile la grâce de Dieu ; car si la loi produit la justification, c'est donc en vain que Jésus-Christ est mort pour nous³⁵ ». Cette grâce n'est donc pas non plus la lettre qui tue, mais l'esprit qui vivifie. Quand la science est séparée de la grâce de l'esprit, n'opère-t-elle pas dans l'homme toute espèce de concupiscence? Car, dit l'Apôtre « je n'ai connu le péché que par la loi; j'aurais ignoré la concupiscence, si la loi n'avait pas dit : Vous ne convoitez pas. Quand l'occasion s'est présentée, le péché, par le commandement, a opéré en moi toute sorte de concupiscence. » Toutefois ne regardons pas ces paroles comme un blâme versé sur la loi ; l'Apôtre au contraire n'a pour elle que des louanges : « La loi est sainte, le précepte est saint, juste et bon. Ce qui est bon deviendrait-il pour moi la mort? Non : mais le péché, pour apparaître péché, a opéré la mort en moi par ce qui était bon ». La loi reçoit de nouveau ses louanges : « Nous savons que la loi est spirituelle ; pour moi je suis charnel et sous le joug du péché. Car je ne comprends pas ce que je fais. Je ne fais pas ce que je veux, et je fais ce que je hais. Si donc je fais ce que je ne veux pas, je rends témoignage à la loi et je reconnaiss qu'elle est bonne ». N'est-ce pas là connaître la loi, la louer, lui rendre témoignage et proclamer qu'elle est bonne ? En effet, il veut lui-même ce que la loi ordonne, et il hait ce qu'elle réprouve et condamne; et cependant ce qu'il hait il le fait. Il possède la connaissance de la loi sainte, et cela ne suffit pas pour guérir sa concupiscence vicieuse. Il a une volonté bonne, et l'action mauvaise l'emporte. Tel est donc le combat que se livrent deux volontés contraires; la loi des membres répugne à la loi de l'esprit, et retient captif sous la loi du péché. Il le comprenait parfaitement, celui qui s'écriait: « Malheureux homme que je suis, qui me délivrera de ce corps de mort ? La grâce de Dieu par Jésus-Christ Notre-Seigneur ».

³⁴I Cor. XV, 9.

³⁵I Cor. VII, 25.

21.

Ce qui nous délivre de ce corps de mort, ce n'est donc ni la nature qui, vendue au péché et souillée par le vice, désire un Sauveur et un Rédempteur, ni la connaissance de la loi qui, au lieu de nous arracher à la concupiscence, nous la fait mieux connaître. Ainsi c'est uniquement la grâce de Dieu par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Cette grâce n'est ni la nature qui meurt, ni la lettre qui tue, mais l'esprit qui vivifie. Paul sentait en lui la nature et la puissance du libre arbitre, quand il disait : « Le vouloir m'appartient » ; mais sa nature était souillée et viciée, car il ajoutait : « Je sais que le bien n'habite pas en moi, c'est-à-dire dans ma chair ». Il avait la connaissance de la loi

« Je n'ai connu le péché que par la loi » ; mais par lui-même il n'avait pas les forces nécessaires pour parvenir à la justice et à la perfection : « Je ne fais pas ce que je veux; ce que je hais, je l'accomplis; je ne trouve pas le moyen de faire le bien³⁶ ». Qui donc le délivrera de ce corps de mort? Ce n'est ni le libre arbitre, ni le précepte de la loi, et cependant ces deux moyens lui étaient fournis l'un par sa nature, l'autre par la loi ; voilà pourquoi il implorait le secours de la grâce de Dieu par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

22.

Comme vos évêques étaient parfaitement familiarisés avec cette grâce, ils crurent en entendre la profession publique dans ces paroles de Pélage : « L'homme revenu de ses péchés peut rester innocent par ses propres efforts aidés de la grâce de Dieu ». Pour moi, placé dans de meilleures conditions que ces évêques, j'ai entre les mains ce livre dont la réfutation m'a été demandée par des serviteurs de Dieu, autrefois disciples de Pélage, et animés, pour sa personne d'une très-vive affection. A leurs yeux, Pélage est bien l'auteur de ce livre; mais ils n'ont pu que s'étonner de l'entendre parler contre la grâce de Dieu et professer publiquement « que pour « lui la grâce de Dieu n'est autre chose que « la possibilité de ne pas pécher, possibilité «que notre nature possède en vertu de sa « création, puisqu'elle a été créée avec le libre « arbitre ». Ce livre de Pelage d'un côté, de l'autre ses dissertations parfaitement continues de nos frères ne peuvent que nous laisser dans de cruelles, angoisses sur l'ambiguïté de ses paroles. Ne couvrent-elles pas une pensée secrète? Sans contredire en quoique ce fût son erreur, n'a-t-il pas pu dire à ses disciples : « J'ai affirmé que, par ses propres efforts et aidé de la grâce de Dieu, l'homme peut rester sans péché; quant à cette grâce dont je parle, vous la connaissez suffisamment, et, en lisant mes ouvrages, vous comprenez parfaitement que je parle de la grâce dans laquelle nous avons été créés avec le libre arbitre? » Or, la grâce, telle que la concevaient les évêques, n'est assurément pas la grâce dans laquelle nous avons été créés hommes, mais, selon l'enseignement unanime de l'Ecriture, la grâce dans laquelle

³⁶I Cor. XV, 9.

nous avons été adoptés et spirituellement renouvelés par Dieu. Ne connaissant donc pas les doctrines hérétiques de Pélagie, ils l'ont absous et reconnu catholique. Dans ce même livre auquel j'ai répondu, je trouve cette autre parole à mes yeux, bien suspecte : « Le juste Abel n'a jamais péché ». Tout à l'heure il répondait : « Je n'ai pas dit qu'il se trouve quelqu'un qui depuis son enfance jusqu'à sa vieillesse, n'ait jamais péché; j'ai dit seulement qu'un homme, revenu de ses péchés, peut, par ses propres efforts et avec la grâce de Dieu, rester innocent ». Dit-il qu'Abel est revenu de ses péchés, et que depuis il est resté innocent? Non, il affirme positivement que « le juste Abel n'a jamais péché ». Si donc il est réellement l'auteur du livre dont je parle, ce livre doit être corrigé dans le sens de sa réponse. Car je ne voudrais pas dire que cette dernière réponse n'est qu'un mensonge sur ses lèvres, dans la crainte qu'il ne m'allège qu'il a oublié ce qu'il a écrit dans son livre. Reprenons donc la suite du procès. En effet, avec l'aide de Dieu, nous trouverons dans les actes de ce procès tous les documents nécessaires pour prouver que malgré l'apparente justification de Pélagie, et l'absolution qu'il a reçue de ses juges, l'hérésie qu'il professait alors et qu'il voudrait étouffer en elle-même et dans ses suites, a été certainement condamnée.

23.

Pélagie donc fut appelé à justifier certaines propositions émises par Célestius son disciple. « Adam fut créé mortel; dès lors, qu'il eût péché ou qu'il n'eût pas péché, il devait être frappé par la mort. Du reste, le péché d'Adam n'a blessé que son auteur, et nullement le genre humain. La loi conduit au ciel comme l'Evangile. Avant la venue de Jésus-Christ, il s'est trouvé des hommes sans péché. « Les enfants à leur naissance sont placés dans le même état qu'Adam avant sa prévarication. Ce n'est ni par la mort, ni par la prévarication d'Adam que tout le genre humain est soumis à la mort ; comme ce n'est pas en vertu de la résurrection de Jésus-Christ que le genre humain doit ressusciter ». Ainsi formulées, ne sont-ce pas là les mêmes propositions que vous et d'autres évêques avez entendues et condamnées à Carthage ? Il vous souvient que je n'assistais point à ce synode; mais plus tard, me mouvant à Carthage, j'ai pris connaissance des pièces et j'en conserve le souvenir; cependant, je ne pourrais affirmer que toutes ces propositions fussent reproduites dans les actes. Mais qu'importe qu'on ne les y trouve pas et qu'elles n'aient point été condamnées, si elles sont véritablement condamnables? On objecta ensuite certains autres chapitres, dans lesquels mon nom fut mêlé et qui m'avaient été adressés de Sicile par des catholiques que ces questionsjetaient dans le trouble et l'effroi. Je crois avoir suffisamment réfuté ces chapitres dans le livre que j'adressai à Hilaire, en réponse à la lettre dans laquelle il m'exposait ses doutes à ce sujet³⁷. Voici donc ces chapitres : « L'homme peut rester sans péché, s'il le veut. Les enfants, même sans baptême, possèdent la vie éternelle. Si les riches baptisés ne renoncent pas à tout ce qu'ils possèdent, le bien qu'ils croiraient faire ne leur sera pas imputé, et ils ne

³⁷I Cor. XV, 9.

peuvent posséder le royaume de Dieu ».

24.

A ces accusations Pelage répondit : « Nous avons déjà parlé précédemment de la possibilité pour l'homme de rester sans péché ; quant à ces hommes qui auraient vécu sans péché avant la venue de Jésus-Christ, nous avons dit que, à cette époque, certains hommes ont vécu dans la sainteté et la justice, comme nous l'enseignent clairement les saintes Ecritures. Quant aux autres chefs d'accusation, ils ne me concernent en aucune manière, et je n'ai pas à «y répondre. Cependant, voulant donner pleine et entière satisfaction au synode, je déclare anathématiser ceux qui professent ou ont professé de semblables doctrines ». Le synode répondit : « Pélage, en lançant l'anathème contre ces doctrines qu'il n'a pas émises, a suffisamment satisfait ». Il suit de là que, non-seulement Pélage, mais ces saints évêques ont condamné ces pernicieuses doctrines de l'hérésie : « Adam, créé mortel, serait mort, soit qu'il eût péché, soit qu'il n'eût pas péché. Le péché d'Adam n'a blessé que son auteur, et nullement le genre humain. La loi conduit au ciel comme l'Evangile. Les enfants à leur naissance sont dans l'état dans lequel se trouvait Adam avant sa prévarication. Comme ce n'est ni par la mort, ni par la, prévarication d'Adam que le genre humain meurt, de même ce n'est pas par la résurrection de Jésus-Christ qu'il acquiert le droit de ressusciter. Les enfants, même sans baptême, possèdent la vie éternelle. Si les riches baptisés ne renoncent pas à tout ce qu'ils possèdent, le bien qu'ils croient faire ne leur sera pas imputé, et ils ne pourront posséder le royaume de Dieu ». Il est donc certain que dans ce jugement ecclésiastique toutes ses erreurs furent solennellement condamnées, soit par Pélage, soit par les évêques ses juges.

25.

Or, ces questions, ces assertions vivement débattues de part et d'autre jetaient le trouble dans la conscience trop faible d'un grand nombre de nos frères. Pressé par l'ardente charité que la grâce de Jésus-Christ nous inspire pour l'Eglise, désireux de répondre aux voeux de l'évêque Marcellin, de bienheureuse femme, qui chaque jour était témoin de ces discussions acerbes et me consultait par lettres, je crus devoir traiter quelques-unes de ces questions et surtout celle du baptême des enfants. Vous n'avez pas oublié que sur vos ordres j'ai dû traiter de nouveau cette question dans la basilique des anciens. Portant dans mes mains la lettre du glorieux martyr Cyprien, j'ai cité de cette lettre de nombreux passages que j'ai ensuite commentés. Enfin, puissamment aidé, par vos prières, je n'ai rien négligé pour dissiper les ténèbres et arracher aux séductions de l'erreur tous ceux qui étaient imbus de ces doctrines que le procès a solennellement condamnées. N'essayait-on pas de persuader à quelques-uns de nos frères que, en refusant d'accepter ces doctrines, ils s'exposaient aux

anathèmes des églises orientales? Et voici que quatorze évêques de cette église orientale, dans les lieux mêmes que le Sauveur a sillonnés de ses pas, ont menacé Pélage de lui refuser l'absolution, s'il ne condamnait pas ces doctrines, comme contraires à la foi catholique. S'il a été absous, c'est donc parce qu'il les a .anathématisées. Ces doctrines sont donc condamnées; du reste „je le prouverai plus clairement et plus abondamment encore dans la suite de cet ouvrage.

26.

Venons ensuite à l'examen des deux propositions que Pelage a refusé d'anathématiser; il dut pourtant reconnaître qu'il en était l'auteur; aussi dans l'interprétation qu'il en donna, eut-il soin d'en écarter tout ce qui aurait pu blesser la croyance de ses juges. « Il a été dit plus haut », il l'avoue, que l'homme peut être sans péché ». Cette parole a été dite en effet, et nous nous en souvenons; mais pour que ses juges pussent l'accepter, il s'est empressé de la mitiger en invoquant la grâce de Dieu sur laquelle pourtant, ces chapitres gardaient le plus profond silence. Sa réponse à la seconde question a-t-elle été aussi adroite ? nous allons en juger. « Nous avons affirmé qu'avant la venue de Jésus-Christ, des hommes étaient restés sans péché ; est ce donc que nous aurions tort de dire qu'avant la venue de Jésus-Christ il y eut, suivant la tradition des saintes Ecritures, des hommes qui vécurent dans la sainteté et la justice? » Remarquons son adresse: il n'a pas osé répéter la formule : Nous disons qu'avant la venue de Jésus-Christ il y a eu des hommes sans péché ; c'était là cependant la formule employée par Célestius, telle qu'elle lui était reprochée ; mais il avait compris qu'elle était dangereuse et compromettante. Il répond donc : « Nous disons qu'avant la venue de Jésus-Christ, il y eut des hommes qui vécurent dans la justice et la sainteté ». Et qui donc l'a jamais nié ? Mais entre vivre dans la justice et la sainteté, et rester sans péché, n'y a-t-il aucune différence? Est-ce que ceux qui vivaient ainsi, ne disaient pas en toute vérité: « Si nous affirmons que nous sommes sans péché, nous nous trompons nous-mêmes, et la vérité n'est point en nous³⁸ ? » Aujourd'hui encore une multitude d'hommes vivent dans la justice et la sainteté, et cependant ils ne mentent point quand ils disent dans l'oraison dominicale : « Pardonnez-nous nos péchés comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés³⁹ ». Les juges approuvèrent donc, non pas la proposition de Célestius, mais l'interprétation que Pélage en donnait. Maintenant voyons la suite.

27.

Pélage fut accusé d'avoir soutenu que «l'Eglise est ici-bas sans tache et sans souillure». C'était la grande question sans cesse débattue entre nous et les Donatistes. Contre ces der-

³⁸I Cor. XV, 9.

³⁹I Cor. VII, 25.

niers nous affirmions dans l'Eglise le mélange des bons et des méchants, représenté par le mélange de la paille et du froment dans l'aire du père de famille. Nous pouvions reproduire cet argument contre les Pélagiens, mais ceux-ci soutenaient que l'Eglise ne peut être formée que des justes, et c'est parce que ceux-ci sont sans péché que l'Eglise peut être sans tache et sans souillure. Si telle est leur doctrine, je leur oppose ce que j'ai dit précédemment: Comment donc seront membres de l'Eglise des hommes qui peuvent dire avec l'accent de la véritable humilité : « Si nous disons que nous sommes sans péché, nous nous trompons nous-mêmes, et la vérité n'est point en nous ? » Ou bien encore Comment l'Eglise pourra-t-elle redire cette prière que le Sauveur a daigné lui apprendre: « Pardonnez-nous nos péchés », si l'Eglise ici-bas est nécessairement sans tache et sans souillure ? Enfin, qu'ils parlent eux-mêmes et qu'ils nous disent s'ils sont sans péché ? S'ils l'affirment, je leur réponds qu'ils se trompent eux-mêmes, et que la vérité n'est pas en eux. S'ils s'avouent coupables, que concluront-ils de leurs péchés et de leurs souillures ? C'est qu'ils ne sont plus membres de l'Eglise, puisque l'Eglise est sans tache et sans souillure, tandis qu'ils sont eux-mêmes des taches et des souillures.

28.

Péléage complit le danger de l'objection; aussi sa réponse fut-elle très-adroite et mérita l'approbation des juges catholiques. « J'avoue», dit-il, «que nous avons émis cette proposition, mais ce que nous soutenons, c'est que par le bain du baptême l'Eglise est purifiée de toute tache et de toute souillure, et que le Sauveur lui demande de persévérer dans cet état ». Le synode ne pouvait que répondre : « Nous approuvons cette doctrine ». Qui donc parmi nous oserait nier que les péchés fussent remis dans le baptême, et que les fidèles sortissent purs et sans tache du bain de la régénération? Quel catholique ne désirerait pas, ce que le Seigneur lui-même désire, et ce qui se réalisera dans l'autre vie, que l'Eglise puisse demeurer sans tache et sans souillure ? Est-ce que l'infinie miséricorde de Dieu et sa souveraine vérité ne tendent pas sans cesse à conduire l'Eglise à ce degré de perfection qui la constituera éternellement sans tache et sans souillure? Mais entre le baptême où toutes les taches et les souillures passées sont effacées, et le royaume où l'Eglise demeurera éternelle. ment sans tache et sans souillure, nous trouverons comme intermédiaire le temps pré. sent, destiné à la prière et pendant lequel il nous faut dire sans cesse : « Pardonnez-nous nos péchés ». Quand donc on leur reproche de soutenir que l'Eglise est dès ici-bas sans tache et sans souillure, n'est-ce pas leur demander si, par cette doctrine, ils ne prohibent pas la prière que l'Eglise, quoique baptisée, répète nuit et jour pour implorer le pardon de ses péchés? Comme Péléage ne s'est pas prononcé sur ce temps intermédiaire qui s'écoule entre la rémission des péchés dans le baptême, et le royaume futur où l'Eglise demeurera sans tache et sans souillure, les évêques n'ont formulé non plus aucun jugement sur ce point; l'accusé s'est contenté de dire que sa proposition n'avait pas le sens dont on lui faisait un crime dans

l'accusation. Ces expressions : « Nous avons dit, mais voici dans quel sens », signifient clairement que, selon lui, ses adversaires n'ont pas compris sa pensée. D'un autre côté, il est évident que l'approbation donnée par les évêques tombe uniquement sur ce point, savoir l'Église reçoit maintenant dans le baptême la rémission de toutes ses fautes, mais quand elle sera parvenue au royaume elle restera éternellement sans tache et sans souillure.

29.

Ensuite l'examen se porta sur chacun des chapitres du livre de Célestius, de manière à en peser le sens, plutôt que les paroles. On aurait pu suivre l'auteur de plus près, mais les accusateurs de Pélage avaient eux-mêmes avoué qu'ils ne pouvaient tout mentionner. Dans le premier chapitre du livre de Célestius, ils relevaient ces paroles: « Nous faisons plus qu'il ne nous est prescrit par la loi et par l'Évangile ». A cela Pélage répondit : « Pourquoi nous faire ce reproche, puisque nous parlions de la virginité dans le sens même de l'Apôtre qui n'a pas craint de dire: Il n'y a pas sur ce point de précepte du Seigneur? » Le synode répliqua : « Tel-le est aussi la doctrine de l'Eglise ». Or, une lecture attentive m'a révélé le sens que Célestius donnait à sa phrase ; quant à Pélage, je ne serais pas étonné qu'il protestât de son innocence sur ce point. N'est-ce pas déjà dans ce but qu'il a soutenu que par sa nature le libre arbitre nous conférait une telle possibilité de ne pas pécher, que nous pouvons parfaitement aller au-delà du précepte? En effet, plusieurs pratiquent la virginité perpétuelle, quoiqu'elle ne soit pas commandée, et quoiqu'il suffise, pour éviter le péché, d'observer les commandements. Toutefois, en approuvant sa réponse, les juges n'ont nullement prétendu enseigner que ceux qui gardent la virginité, qui n'est pas commandée, observent par là même tous les préceptes de la loi et de l'Évangile. Ce qu'ils se sont proposés, c'est de rappeler que la virginité, qui n'est pas commandée, est une vertu supérieure à la pudeur conjugale, qui est commandée, et qu'il est plus parfait de pratiquer la première que la seconde; toutefois, dans les deux cas il est absolument besoin de la grâce de Dieu, car l'Apôtre, traitant cette matière, ne craint pas de dire : « Je voudrais que tous les hommes fussent comme moi; mais chacun a reçu de Dieu un don qui .lui est propre, celui-ci d'une manière et celui-là d'une autre⁴⁰ ». Les disciples venaient de dire au Seigneur: « Si telle est la condition de l'homme avec sa femme, il n'importe pas de se marier », ou mieux encore, selon le latin, « d'épouser une femme ». « Tous », répond le Sauveur, « ne comprennent pas cette parole ; il n'y a pour la comprendre que ceux qui en ont reçu la grâce⁴¹ ». Ainsi donc les évêques ont constaté que, selon l'enseignement de l'Église, la virginité perpétuelle, qui n'est pas commandée, est une vertu supérieure à la chasteté conjugale, qui est commandée. Quant au sens que Pélage ou Célestius donnaient à leur proposition, les juges ne l'ont jamais su.

⁴⁰I Cor. XV, 9.

⁴¹I Cor. VII, 25.

30.

Pélage fut, ensuite interpellé sur plusieurs autres chapitres évidemment condamnables du livre de Célestius, et s'il ne les avait pas anathématisés, il eût subi lui-même assurément une sentence de condamnation. Dans le troisième chapitre, Célestius s'exprimait ainsi : « La grâce et le secours de Dieu ne nous sont pas accordés pour chacune de nos actions, mais nous les trouvons dans le libre arbitre, ou dans la loi et l'enseignement ». Il ajoute : « La grâce de Dieu nous est accordée selon nos mérites, car si Dieu donnait sa grâce aux pécheurs, il nous paraîtrait pactiser lui-même avec le péché ». Il continue : « Voilà pourquoi la grâce elle-même réside dans ma volonté, soit que je sois digne, soit que je sois indigne. Car si nous faisons tout par la grâce, quand nous sommes vaincus par le péché, ce n'est pas nous qui sommes vaincus, mais la grâce de Dieu, laquelle a voulu nous aider de toute manière, et ne l'a pas pu ». Plus loin encore : « Si c'est la grâce de Dieu qui nous aide quand nous triomphons des péchés, c'est donc aussi la faute à Dieu, quand nous sommes vaincus par le péché, car alors ou bien il n'a pas pu, ou bien il n'a pas voulu nous défendre suffisamment ». Pélage répondit : « Quant à savoir si ce sont là les paroles de Célestius, c'est l'affaire de ceux qui l'en accusent ; pour moi, jamais cette doctrine ne fut la mienne, et j'anathématisé celui qui la professe ». Le synode répliqua : « Puisque vous condamnez ces enseignements erronés, le synode vous reçoit dans ses rangs ». Deux choses sont donc ici hors de doute : la réponse manifeste de Pélage qui condamne ces erreurs, et le jugement formel des évêques qui réprouvent les mêmes doctrines.

Quant à savoir si ces doctrines étaient celles de Pélage, ou de Célestius, ou de tous les deux, ou d'aucun des deux, ou d'autres avec eux, ou du moins sous leur nom, admettons qu'il y ait lieu de douter que ce point ne soit pas suffisamment éclairci ; toujours est-il que ces doctrines ont été formellement condamnées, et que si Pélage ne les avait point anathématisées, il eût été lui-même condamné. Maintenant donc que ces propositions ont été condamnées, les discuter c'est discuter une hérésie déjà frappée d'anathème.

31.

Mais voici de quoi nous réjouir. Précédemment⁴² lorsque j'entendais Pélage s'écrier qu' « avec le secours de la grâce de Dieu, l'homme peut rester sans péché », je craignais que dans sa pensée la grâce ne fût rien autre chose que la puissance déposée par Dieu dans la nature avec le libre arbitre, comme il le disait clairement dans le livre qui m'a été remis et auquel j'ai répondu ; je craignais enfin qu'il ne parvînt de cette manière à surprendre la bonne foi de ses juges. Mais quand je l'entends anathématiser ceux « qui soutiennent que la grâce et le secours de Dieu ne nous sont pas donnés pour chacune de nos actions en particulier, et qu'ils résident dans le libre arbitre, dans la loi et dans la doctrine », il devient évident à mes

⁴²I Cor. XV, 9.

yeux que la grâce dont il parle est bien celle qui est enseignée dans l'Église de Jésus-Christ, et qui nous est conférée par l'action du Saint-Esprit pour nous aider dans chacune des actions que nous avons à accomplir. N'est-ce pas dans ce sens que nous ne cessons d'implorer le secours opportun pour nous empêcher de tomber dans la tentation? Il est vrai que Pélage avait dit ailleurs: « Celui-là seul peut rester sans péché, qui possède la science de la loi », et commentant ces paroles, il ajoutait: « Pour ne pas pécher, l'homme doit chercher son secours dans la connaissance de la loi⁴³ ». Mais je ne crains plus qu'il confonde la grâce de Dieu avec cette connaissance de la loi. En effet, le voici qui lance l'anathème contre ceux qui embrassent cette erreur; le voici qui établit une différence essentielle entre le libre arbitre, la loi et la conscience, d'un côté, et, de l'autre, la grâce qui nous aide dans chacune de nos actions. Il ne lui reste plus qu'à confesser avec l'Apôtre que cette grâce nous est conférée parle ministère du Saint-Esprit⁴⁴. N'est-ce pas de ce ministère que le Seigneur a dit: « Ne vous préoccuez ni de ce que vous direz, ni de la manière dont vous le direz; car au moment même ce que vous devrez dire vous sera inspiré. En effet, ce n'est pas vous qui parlez; c'est l'Esprit de mon Père qui parle en vous⁴⁵?» Ne nous effrayons pas davantage de ces autres paroles : « Tous sont régis par leur volonté propre » ; paroles qu'il explique en affirmant « qu'il parlait ainsi à cause du libre arbitre, auquel Dieu vient en aide quand il s'agit de choisir le bien⁴⁶ ». Pourrait-il prétendre que ce secours lui vient du libre arbitre lui-même et de la science de la loi, quand il frappe d'un juste anathème ceux « qui soutiennent que la grâce et le secours de Dieu ne nous sont pas donnés pour chacune de nos actions, et qu'ils ne sont autre chose que le libre arbitre, la loi et la doctrine ? » Il est donc bien certain que la grâce ou le secours de Dieu nous est donné pour chacune de nos actions, et que cette grâce n'est ni le libre arbitre, ni la loi ni la doctrine. Par conséquent il est vrai de dire que dans chacune de nos bonnes actions nous sommes régis par Dieu, et que ce n'est pas en vain que nous disons à Dieu : « Dirigez mes voies selon votre parole, afin que je ne tombe pas sous l'empire de l'iniquité⁴⁷ ».

32.

Mais la suite ne me laisse pas sans inquiétude. Citant le cinquième chapitre du livre de Célestins; le réquisitoire reprochait aux Pélagiens « d'affirmer que chaque homme peut posséder toutes les vertus et toutes les grâces, et denier la diversité des grâces, telle que l'Apôtre l'enseigne ». Pélage répondit: « Il est vrai que nous l'avons dit, mais l'accusation portée contre nous n'en est pas moins inique et téméraire. Nous ne nions pas la diversité des grâces, mais nous disons que Dieu confère toutes les grâces à celui qui en est digne, comme il les

⁴³I Cor. VII, 25.

⁴⁴Matt. XXV, 46.

⁴⁵I Cor. III, 15.

⁴⁶Dan. VII, 18.

⁴⁷Rom. IX, 16.

a conférées à Paul ». Le synode répliqua : « Sur le don des grâces, telles qu'elles ont été conférées au saint Apôtre, vous n'avez d'autre doctrine que la doctrine même de l'Église ». Mais, dira quelqu'un, pourquoi donc se tourmente-t-il? Nieriez-vous que l'Apôtre ait reçu toutes les vertus et toutes les grâces? Je réponds: S'il s'agit de toutes les vertus et de toutes les grâces que l'Apôtre énumère dans le même passage, et dont les évêques entendaient parler quand ils ont dit à Pélage qu'il partageait en ce point la doctrine de l'Église, je confesse sans hésiter que l'Apôtre les possédait toutes. Voici comme il s'exprime: « Dieu a établi dans l'Église: premièrement les Apôtres, secondement les Prophètes, troisièmement les docteurs, ensuite ceux qui ont la vertu d'opérer des miracles, puis ceux qui ont la grâce de guérir les maladies, le don d'assister les frères, de gouverner et de parler diverses langues⁴⁸ ». Quoi donc ! dirons-nous que l'Apôtre ne possédait pas tous ces dons? Qui oserait le soutenir? Par cela même qu'il était apôtre, il avait l'apostolat. Il avait aussi le don de prophétie. N'est-ce pas de lui cette prophétie : « L'Esprit déclare ouvertement que dans les derniers temps quelques-uns abandonneront la foi pour s'attacher aux esprits séducteurs, aux doctrines des démons⁴⁹ ? » Il était également « le docteur des nations dans la foi et la vérité⁵⁰ » ; il faisait des miracles et opérait des guérisons ; n'a-t-il pas secoué sans en souffrir aucune atteinte, la vipère suspendue à sa main⁵¹? D'une seule parole il a rendu un paralytique à la santé⁵². Quant au pouvoir d'aider ses frères, le texte sur ce point est quelque peu obscur, et il est difficile d'en préciser l'application ; cependant pourrait-on refuser cette grâce à un Apôtre qui a travaillé si puissamment au salut de ses frères? Quant au don de gouverner, ne brille-t-il pas en lui avec un éclat extraordinaire, puisque Dieu s'est servi de lui pour gouverner un si grand nombre d'Églises, et qu'il les gouverne, encore aujourd'hui pas ses Epîtres? Quelle langue peut-il avoir ignoré, lui qui disait: « Je rends grâces à Dieu qui m'a donné de parler toutes vos langues⁵³ ? » Ainsi donc aucun de ces dons ne manquait à l'Apôtre ; voilà pourquoi les juges approuvèrent d'une manière absolue la réponse de Pélage. « Toutes les grâces lui avaient été conférées ». Mais n'y a-t-il pas d'autres grâces dont il n'est point parlé dans ce passage ? Paul était assurément, dans le corps mystique de Jésus-Christ, l'un des membres les plus privilégiés ; mais celui qui en est la tête ne possédait-il pas des grâces et plus abondantes et plus précieuses encore, soit dans sa chair, soit dans son âme, en un mot dans l'humanité dont le Verbe divin s'était revêtu par l'union hypostatique, afin qu'il fût notre tête et que nous fussions son corps ? D'un autre côté, si toutes les propriétés peuvent être accordées à chacun des membres de l'Église, sur quoi repose donc la similitude si souvent établie entre les membres de l'Église et les membres d'un corps? Il y a sans doute des biens communs à tous les membres d'un corps, comme la santé, la vie; mais il en est aussi

⁴⁸I Cor. XV, 9.

⁴⁹I Cor. VII, 25.

⁵⁰Matt. XXV, 46.

⁵¹I Cor. III, 15.

⁵²Dan. VII, 18.

⁵³Rom. IX, 16.

qui sont particuliers à chacun d'eux, car l'oreille ne perçoit pas les couleurs, et l'œil ne distingue pas les sons. De là cette parole : « Si tout le corps était oeil, où serait l'ouïe ? et s'il était tout ouïe, où serait l'odorat⁵⁴ ? » L'Apôtre ne prétend pas sans doute qu'il soit impossible à Dieu de donner aux oreilles la faculté de voir, et aux yeux le pouvoir d'entendre. Cependant l'Apôtre établit assez clairement que dans le corps de Jésus-Christ, qui est l'Église, il y a une diversité réelle de grâces, de manière à s'approprier à chacun des membres en particulier. Voilà pourquoi les accusateurs de Pélage voulaient maintenir le principe de la distinction des grâces; voilà pourquoi aussi, si les juges approuvaient la réponse de Pélage, c'est uniquement en considération de la personne de Paul en qui se trouvaient réunis tous les dons qu'il énumère dans ce passage de son épître.

33.

Mais enfin, pourquoi donc ai-je pu dire que ce chapitre m'inspirait de vives inquiétudes ? C'est à cause de ces paroles de Pelage « Dieu donne toutes les grâces à celui qui en est digne, comme il les a données à l'Apôtre ». Cette réponse ne m'inquiéterait nullement, si je n'y voyais en jeu la plus importante des questions, la question de la grâce de Dieu. Si on l'attaque sous nos yeux, pouvons-nous garder le silence et dissimuler un crime aussi grave? Pélage ne dit pas de Dieu qu'il donne toutes les grâces à qui il veut, mais à celui qui est digne de les recevoir. En lisant ces paroles, comment ne me serais-je pas alarmé ? La grâce peut-elle donc rester grâce et conserver sa signification propre, si elle n'est pas donnée gratuitement, si elle n'est reçue que par celui qui la mérite? Dira-t-on que je fais injure à l'Apôtre en disant qu'il ne méritait pas la grâce? Mais l'injure que je pourrais lui faire, tout en me rendant moi-même digne de châtiment, ne serait-ce pas de refuser de croire à sa parole? Quand il définit la grâce, ne tient-il pas surtout à nous la présenter comme nous étant donnée gratuitement? « Si c'est par grâce, ce n'est donc pas par les œuvres ; ci autrement la grâce ne serait plus grâce⁵⁵ ». « La récompense qui se donne à quelqu'un pour ses œuvres, ne lui est pas imputée comme une grâce, mais comme une dette⁵⁶ »: Ainsi donc, ce que l'on mérite doit être regardé comme une dette; si c'est une dette, ce n'est plus une grâce, car la grâce se donne et la dette se paie. La grâce est donc accordée sans qu'on l'ait méritée, afin que la dette soit payée à ceux qui l'ont gagnée; quant à Dieu, après avoir donné gratuitement aux hommes ce qu'ils n'avaient pas, il leur fait acquérir le droit de posséder ce qu'ils auront mérité.

⁵⁴II Tim. I,12.

⁵⁵I Cor. XV, 9.

⁵⁶I Cor. VII, 25.

34.

Pélage me répondra peut-être : En disant que l'Apôtre a mérité les grâces qu'il a reçues, j'entends qu'il les a méritées, non point par ses œuvres, mais par la foi; c'est la foi qui a rendu ses œuvres bonnes, c'est donc à la foi qu'il a dû tous ses mérites. Quoi donc ? est-ce que nous penserions que la foi n'agit pas ? Elle agit réellement, puisqu'elle agit par la charité⁵⁷. Qu'on exalte si l'on veut les œuvres des infidèles, pour nous, nous adhérons de tout cœur à cette maxime de l'Apôtre : « Tout ce qui ne se fait point selon la foi est péché⁵⁸ ». Il nous répète souvent que la justice nous est imputée, non pas par les œuvres, mais par la foi, surtout que la foi n'agit que par la charité ; d'où il suit que ce serait une erreur de croire que l'on arrive à la foi par les œuvres, puisque c'est la foi qui est le principe ou la source des œuvres, et que tout ce qui ne se fait point selon la foi est péché. De là cette parole adressée à l'Eglise dans le Cantique des cantiques : « Vous viendrez et vous passerez du commencement de la foi ». Dès lors, quoique la foi demande la grâce de bien agir, ce n'est jamais la foi qui nous fait mériter la foi; quand elle nous est donnée, pour nous attacher à suivre le Sauveur, nous pouvons toujours dire que nous avons été prévenus par l'infinie miséricorde du Seigneur⁵⁹. Est-ce donc nous qui nous sommes donné la foi; est-ce nous qui nous sommes constitués croyants? Ici encore je m'écrierai : « C'est lui qui nous a faits, et nous ne nous sommes pas faits nous-mêmes⁶⁰ ». Telle est aussi la doctrine manifestement enseignée dans ces paroles de l'Apôtre : « Je vous exhorte aussi, vous tous, selon le ministère qui m'a été donné par grâce, de ne point vous éléver au-delà de ce que vous devez dans les sentiments que vous avez de vous-mêmes, mais de vous tenir dans les bornes de la modération selon la mesure du don de la foi que Dieu a départie à chacun de vous⁶¹ ». De là aussi cette autre parole : « Qu'avez-vous donc que vous n'ayez reçu⁶² ? » C'est quand nous avons reçu la foi, que la bonté a commencé à se répandre sur nos œuvres.

35.

Pourquoi donc l'Apôtre ajoute-t-il « J'ai soutenu le bon combat, j'ai consommé ma course, j'ai conservé la foi; pour le reste je n'ai plus qu'à attendre la couronne de la justice que le Seigneur, dans sa justice souveraine, me rendra au dernier jour⁶³ ? » Pourquoi ces paroles, si les grâces sont accordées non pas à ceux qui en sont dignes, mais à ceux qui en sont indignes? Pour se permettre cette objection, il faut n'avoir pas réfléchi que la grâce seule peut nous aider à mériter la couronne; d'où il suit que cette grâce nous est donnée sans

⁵⁷ Matt. XXV, 46.

⁵⁸ I Cor. III, 15.

⁵⁹ Rom. IX, 16.

⁶⁰ I Cor. XV, 9.

⁶¹ I Cor. VII, 25.

⁶² II Tim. I, 12.

⁶³ I Cor. III, 15.

que nous l'ayons méritée. Saint Paul dit, il est vrai: «J'ai soutenu le bon combat» ; mais il dit également : « Grâces soient rendues à Dieu qui nous a donné la victoire par Notre-Seigneur Jésus-Christ⁶⁴ ». Il nous dit, il est vrai; « J'ai consommé ma course » ; mais il dit également : « Cela ne dépend ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde⁶⁵ ». Il nous dit : «J'ai conservé la foi » ; mais il dit également : « Je sais à qui je me suis confié, et je suis certain qu'il peut conserver mon dépôt jusqu'à ce jour⁶⁶ ». Ce dépôt, c'est ce que l'Apôtre a confié à Dieu ; voilà pourquoi certains manuscrits, au lieu de depositum portent commendatum. Or, que confions-nous à Dieu, si ce n'est de nous conserver ce que nous lui demandons, c'est-à-dire les grâces dans lesquelles nous mettons notre confiance ? N'est-ce pas dans ce sens que le Seigneur, dit à Pierre : « J'ai prié pour toi, j'ai demandé que ta foi ne défaille jamais⁶⁷ ? » Est-ce que le Sauveur ne demandait pas que Dieu lui conservât la foi, de crainte qu'elle ne vînt à succomber dans la tentation? Dès lors, bienheureux Paul, vous le grand prédicateur de la grâce, vous ne vous irriterez pas contre moi, si, empruntant le langage qui résume vos paroles et vos enseignements, je dis et proclame que la couronne est accordée aux mérites, mais que les mérites sont le don de Dieu.

36.

L'Apôtre n'a fait que recevoir la récompense qu'il avait méritée; mais il n'avait aucunement mérité la grâce de l'apostolat qui lui a été confié. Aurai-je à me repentir de cette parole ? Non ; car je me justifierai par son propre témoignage, et avant de m'accuser de témérité il faudra l'accuser lui-même de mensonge. Afin donc d'exalter en lui-même les dons que Dieu lui a départis, non pas pour se glorifier en lui-même, mais pour en rapporter à Dieu seul toute la gloire⁶⁸, il proclame, il atteste que non-seulement l'apostolat lui fut conféré sans aucun mérite antérieur de sa part, mais qu'il lui fut conféré malgré son indignité ; la gloire en revient donc tout entière à la grâce de Dieu, dont on ne saurait trop célébrer l'infinie miséricorde. « Je ne mérite pas », dit-il, « d'être appelé apôtre » ; n'est-ce pas dire hautement qu'il n'était pas digne de l'apostolat ? Et c'est, en effet, la pensée formellement exprimée dans plusieurs manuscrits latins. Ainsi se trouve résolue la question qui nous occupe, car toutes les grâces se trouvent renfermées dans le bienfait de l'apostolat. Ne convenait-il pas, ou même ne fallait-il pas qu'un apôtre fût prophète et docteur, qu'il eût le don d'opérer des miracles, de guérir les maladies, d'aider ses frères, de gouverner les églises, et de parler toutes les langues⁶⁹? Tous ces dons se trouvent implicitement renfermés dans le nom seul d'Apôtre. C'est donc saint Paul lui-même que nous devons consulter, c'est lui que nous devons entendre, c'est à lui que nous dirons Grand Apôtre, le moine Pélage soutient vous avez dit de vous-même que

⁶⁴Dan. VII, 18.

⁶⁵Rom. IX, 16.

⁶⁶II Tim. I,12.

⁶⁷Luc, XXII, 32.

vous aviez que mérité de recevoir toutes les grâces de votre apostolat; qu'en pensez-vous ? « Je ne suis pas digne », répond-il, « d'être appelé apôtre ». Sous prétexte d'honorer: Paul, ajouterai-je plutôt foi à ce que Pélage me dit de Paul, qu'à ce que Paul me dit de lui-même? Il ne saurait en être ainsi, autrement, bien loin de l'honorer, je me chargerais moi-même. Voyons ensuite pourquoi il se proclame indigne de l'apostolat; « parce que », dit-il, « j'ai persécuté l'Eglise de Dieu ». Laissons à ces paroles toute leur énergie, et Paul, au lieu d'être appelé à l'apostolat, nous paraîtra plutôt digne de la réprobation. Tout l'amour que l'on peut avoir pour le prédicateur empêchera-t-il de haïr le persécuteur ? C'est donc en toute vérité qu'il a pu dire : « Je ne suis pas digne d'être appelé apôtre, puisque j'ai persécuté l'Eglise de Dieu ». Vous qui avez fait un si grand mal, comment avez-vous mérité un si grand bien ? Que toutes les nations entendent sa réponse : « C'est par la grâce de Dieu que je suis ce que je suis ». Le plus bel éloge que l'on puisse faire de la grâce, n'est-ce pas de dire qu'elle est conférée sans avoir été méritée? « Et la grâce de Dieu », dit-il, « n'a pas été stérile en moi ». Voulant également montrer la puissance du libre arbitre, il adresse à tous les hommes ce précepte : « Nous vous ordonnons et nous vous prions. de ne pas recevoir en vain la grâce de Dieu⁶⁸ ». Et si vous voulez savoir pourquoi la grâce de Dieu n'a pas été stérile dans son âme, écoutez ce qui suit : « J'ai plus travaillé que tous les autres ». Il n'a donc pas travaillé pour obtenir la grâce, mais il l'a obtenue pour travailler; par la même raison, la grâce lui a été conférée gratuitement malgré son indignité, afin de le rendre digne de recevoir la couronne qu'il aura méritée. Il n'ose pas davantage s'attribuer les œuvres qu'il a accomplies. En effet, s'il a dit : « J'ai plus travaillé que les autres », il ajoute aussitôt : « Ce n'est pas moi, mais la grâce de Dieu avec moi⁶⁹ ». Je vous salue donc, à vous le grand maître, le grand confesseur, le grand prédicateur de la grâce ! Que veulent donc dire ces paroles : « J'ai plus travaillé, non pas moi ? » A peine la volonté s'était-elle attribué quelque pouvoir, qu'aussitôt la piété s'inquiète, et l'humilité tremble, parce que la faiblesse s'est reconnue elle-même.

37.

Les actes du procès nous apprennent que cette doctrine de l'Apôtre fut invoquée par Jean, évêque de Jérusalem. Nos co-évêques, qui siégeaient avec lui dans ce jugement, lui demandèrent ce qui s'était passé en sa présence avant cette dernière réunion ; il le leur raconta aussitôt. « Quelques Pélagiens », leur dit-il, « murmuraient sourdement et soutenaient que, selon la doctrine de Pélage, l'homme peut être parfait sans la grâce de Dieu, c'est-à-dire qu'il peut être sans péché; cette doctrine me parut un crime et j'invoquai le témoignage de l'Apôtre qui, parlant de ses nombreux travaux, les attribue, non pas à sa volonté, mais à la grâce de Dieu : « J'ai plus travaillé que tous les autres », dit-il, « non pas moi, mais la grâce de Dieu avec moi; et encore : Cela ne dépend ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais

⁶⁸I Cor. XV, 9.

⁶⁹I Cor. VII, 25.

de Dieu qui fait miséricorde⁷⁰; et enfin : Si le Seigneur ne construit pas la maison, c'est en vain que ceux qui la bâtissent se livrent à leurs travaux⁷¹. Il ajouta qu'ils avaient puisé dans l'Ecriture beaucoup de passages semblables. Or, les assistants continuaient à murmurer et rejetaient ces témoignages que nous leurs citions; c'est alors que Pélage s'écria : C'est là aussi ce que je crois ; je déclare anathème celui qui soutient que sans le secours de Dieu on peut parvenir à la perfection de toutes les vertus ».

38.

Ainsi parla l'évêque de Jérusalem. Pélage était présent et pouvait lui répondre, avec tout le respect possible : Votre sainteté se méprend; vos souvenirs sont inexacts; en entendant citer les témoignages de l'Ecriture, tels que vous venez de les rappeler, je n'ai pas dit : « C'est là ce que je crois », car, à mes yeux, ils ne signifient pas que l'homme ait besoin du concours de la grâce pour ne pas pécher, et que l'innocence parfaite ne dépende ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde.

39.

Car on attribue à Pélage un commentaire de l'épître de saint Paul aux Romains, Or, développant ces paroles du texte : « Cela ne dépend ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde », l'auteur soutient que ces paroles ne s'appliquent pas à la personne de Paul, qu'elles ne sont sur ses lèvres qu'une interrogation et un reproche par lui adressés à un adversaire supposé qui lui aurait tenu ce langage si digne de réprobation. Cependant, quand l'évêque de Jérusalem proclama que cette doctrine était bien la doctrine de l'Apôtre, quand il se fit un besoin de l'invoquer pour convaincre Pélage de la nécessité de la grâce de Dieu pour éviter le péché; quand enfin il ajouta que dans cette même séance Pélage, répondant à cette citation, s'écria : « Telle est la règle de ma foi » ; Pélage, qui était là présent, ne répliqua point : Non, ce n'est pas là ce que je crois. Quant à ce commentaire erroné dans lequel on soutient que Paul n'expose pas sa propre doctrine, mais qu'il combat son adversaire, Pélage doit nier qu'il en soit l'auteur ou ne pas hésiter un instant à le corriger et à le purifier de toute erreur. En effet, dans tout ce que l'évêque de Jérusalem a dit de nos frères absents, d'Héros, de Lazare, du prêtre Orose ou de beaucoup d'autres qui ne sont pas désignés par leur nom, je suis autorisé à croire que Pélage n'y trouve rien qui puisse tourner à leur désavantage. S'ils eussent été présents, ils auraient pu, je ne dis pas le convaincre de mensonge, mais du moins lui rappeler ce qu'il avait oublié, lui faire remarquer comment il s'était laissé tromper parle traducteur latin, non point en vue de mentir, mais uniquement sans doute par suite des difficultés inhérentes à une langue avec laquelle

⁷⁰I Cor. XV, 9.

⁷¹I Cor. VII, 25.

on n'est guère familiarisé. Cette remarque est d'autant plus vraie, qu'on ne recueillait pas les actes par écrit, moyen si sagement employé pour empêcher les méchants de mentir et les bons d'oublier. Or, supposant que quelqu'un pose, sur ce qui se passa, une question à nos frères et les convoque au jugement épiscopal, ils se tireront d'affaire comme ils pourront. Pourquoi donc nous mettrions-nous à la torture, puisque, même après l'exposé fait par notre co-évêque, les juges eux-mêmes se sont abstenus de se prononcer?

40.

Nous avons dit que Pélage avait témoigné par son silence qu'il croyait aux témoignages de l'Ecriture qu'on lui avait cités. Mais quand il s'agit de ces autres paroles rapportées un peu plus haut : « Je ne suis pas digne d'être appelé apôtre, parce que j'ai persécuté l'Eglise de Dieu ; or, ce que je suis, je le suis par la grâce de Dieu », cet homme ne voit pas qu'en parlant de l'abondance des grâces conférées à l'Apôtre, il n'aurait pas dû affirmer que « cet Apôtre les avait méritées ». Cependant Paul déclare hautement son indignité, il en donne même une des raisons, et conserve à la grâce son caractère essentiel de gratuité. Admettons même que Pélage eût perdu le souvenir et même la pensée de ce qui avait été raconté par le saint évêque de Jérusalem ; il pouvait du moins se rappeler la réponse qu'il venait de faire immédiatement, et l'anathème lancé par lui contre les erreurs reprochées à Célestius. Parmi ces erreurs on accusait Célestius d'avoir dit que « Dieu « confère sa grâce selon nos mérites ». Si Pélage frappait justement d'anathème cette doctrine, comment donc ose-t-il soutenir que l'Apôtre avait mérité toutes les grâces qu'il avait reçues? Voudrait-il mettre une distinction entre mériter les grâces et en être digne? Poussant à l'extrême la subtilité de la chicane, oserait-il affirmer qu'un homme peut être digne d'une chose et ne pas la mériter? Quoi qu'il en soit, Célestius, ou tout autre auteur des propositions frappées d'anathème par Pélage, ne laisse pas à ce dernier la triste ressource de recourir à des subterfuges ou de se cacher dans des ténèbres volontairement amoncelées. En effet, il a dit sans ambage : « La grâce dépend tout entière de ma volonté, soit que j'en sois digne, soit que j'en sois indigne ». Ainsi Pélage a condamné la proposition suivante : « La grâce de Dieu est donnée selon les mérites à ceux qui en sont dignes » ; comment alors a-t-il pu seulement lui venir à la pensée de soutenir que « Dieu donne toutes les grâces à celui qui est digne de les recevoir? » Pour peu que l'on pèse attentivement ces aveux, peut-on ne pas s'inquiéter de sa réponse ou de sa défense?

41.

Mais, dira quelqu'un, pourquoi donc les juges ont-ils donné leur approbation? Je l'ignore moi-même, je dois l'avouer. Ou bien ce mot, par sa brièveté, a surpris leur attention ; ou bien, se persuadant qu'ils pouvaient l'interpréter dans un sens orthodoxe, trouvant d'un

autre côté que les aveux de Pélage sur ce point étaient des plus explicites, ils conclurent qu'il n'y avait pas lieu de soulever une nouvelle controverse à l'occasion d'un seul mot. Peut-être aurions-nous partagé leur impression, si nous avions siégé dans ce tribunal. En effet, remplacez le mot digne par le mot prédestiné ou un autre semblable, et toute inquiétude aura disparu. D'un autre côté, si l'on disait que celui qui est justifié par l'élection de la grâce, est appelé digne de sa prédestination, sans que pour cela il y ait acquis des droits par aucun mérite antérieur, comme on n'en acquiert aucun à l'élection, il serait difficile de juger en quoi cette proposition offenserait la saine doctrine. Quant à moi, je ne relèverais pas cette parole, à moins que je ne trouve dans le livre auquel j'ai répondu, telle ou telle proposition dans laquelle l'auteur soutienne que la grâce de Dieu n'est autre chose que notre nature même douée du libre arbitre, de manière à confondre la grâce avec la nature ; alors je chercherais le sens que Pélage a pu donner à sa parole; au lieu de supposer qu'il n'y a eu de sa part qu'une négligence de langage, je me demanderais si ce n'est pas une doctrine particulière qu'il a voulu formuler. Quant aux dernières propositions que nous avons à examiner, elles ont tellement ému les juges qu'ils ont cru devoir les condamner avant toute réponse de la part de Pélage.

42.

Au sixième chapitre du livre de Célestius nous lisons : « Il n'y a, pour mériter d'être appelés enfants de Dieu, que ceux qui sont absolument sans péché ». Il suit de là que Paul lui-même n'était pas enfant de Dieu, puisqu'il nous dit en parlant de lui-même

« Ce n'est pas que j'aie déjà reçu ou que je sois déjà parfait⁷² ». Au septième chapitre du même livre nous trouvons : « L'oubli et l'ignorance ne sont pas soumis au péché, car ils ne sont pas l'œuvre de la volonté, mais le résultat d'une implacable nécessité ». David dit pourtant . « Oubliez les fautes de ma jeunesse et mon ignorance⁷³ » ; de même, sous l'ancienne loi, il y avait des sacrifices pour l'ignorance comme pour le péché⁷⁴. Au dixième chapitre : « La volonté de l'homme n'est pas libre, si elle a besoin du secours de Dieu; or, chacun a dans sa volonté propre le pouvoir d'agir ou de ne pas agir ». Au douzième chapitre : « La victoire que tous remportons n'est point due au secours de Dieu, mais à notre libre arbitre ». Ce n'est là que la conclusion naturelle de ces autres paroles : « La victoire est notre oeuvre propre, puisque nous avons pris les armes par l'effet de notre volonté propre ; de même quand nous sommes vaincus, c'est notre propre faute, puisque nous avons dédaigné de nous armer de notre volonté ». L'auteur cite à cette occasion ce témoignage de l'apôtre saint Pierre : « Il nous a rendus participants de la nature divine⁷⁵ ». C'est ici qu'il emprunte la majesté du

⁷²I Cor. XV, 9.

⁷³I Cor. VII, 25.

⁷⁴Matt. XXV, 46.

⁷⁵I Cor. III, 15.

syllogisme : « Si l'âme ne peut être sans péché, donc Dieu lui-même est soumis au péché, puisqu'une partie de lui-même, c'est-à-dire notre âme, est soumise au péché ». Au treizième chapitre : « Le pardon n'est pas accordé, aux pécheurs pénitents, selon la grâce et la miséricorde de Dieu, mais selon les mérites et le travail de ceux qui, par leur pénitence, ont mérité la miséricorde ».

43.

A toutes ces citations le synode ajouta : « Le moine Pélage ici présent vient d'entendre la lecture de ces chapitres, qu'a-t-il à y répondre? En effet, chacune de ces propositions est réprouvée par le synode et par la sainte Eglise catholique de Dieu ». Pélage répondit: « J'affirme de nouveau que ces propositions ne sont pas de moi, mes accusateurs eux-mêmes le reconnaissent; je ne suis donc tenu à aucune satisfaction à cet égard. Quant à la doctrine que j'ai professée, j'affirme qu'elle est orthodoxe ; mais s'il s'agit de celle à laquelle je suis étranger, je la réprouve selon le jugement de la sainte Eglise, je dis anathème à quiconque se pose en contradiction avec les doctrines de la sainte Eglise catholique. Je crois à la Trinité d'une seule substance et à tout ce qu'enseigne la sainte Eglise catholique : que celui qui enseigne le contraire soit anathème ».

44.

Le synode ajouta: « Nous sommes satisfaits des explications fournies par le moine Pélage, puisqu'il reste attaché aux saines doctrines, et qu'il réprouve et anathématisé tout ce qui est contraire à la foi de l'Église. En conséquence, nous le reconnaissons membre de la communion ecclésiastique et catholique ».

45.

Admettons la réalité de ces faits, dont les amis de Pélage se réjouissent comme d'un triomphe, parce que leur chef en est sorti justifié. D'un autre côté, produisant quelques-unes de nos lettres, écrites dans l'intimité, Pélage en a donné lecture dans le cours de la séance, et les a fait insérer dans les actes publics, afin de prouver que nous lui étions uni d'amitié. Oui, sans doute, nous désirons vivement, nous implorons ardemment son salut en Jésus-Christ; mais s'il s'agit de sa justification,, qu'il est plus facile de croire que de prouver, ne serait-ce pas témérité de nous en réjouir? Loin de moi cependant d'accuser les juges de négligence, de connivence; ou, ce qui serait pire encore, de complicité pour des doctrines impies. Je loue et approuve leur jugement comme il le mérite, toutefois je ne saurais croire que Pélage est réellement justifié aux yeux de ceux qui ont de ses opinions une connaissance plus approfondie et plus certaine. Disons-le, nos collègues dans l'épiscopat se sont prononcés sans connaître, d'autant plus qu'ils n'étaient assistés par aucun de ceux qui avaient rédigé

lie réquisitoire, d'où il suit que leur instruction a été nécessairement incomplète. Quant à l'hérésie elle-même, ils l'ont certainement condamnée, de l'aveu même de ceux qui s'en étaient posés les défenseurs. En dehors de ces jugés, tous ceux qui connaissent les opinions privilégiées de Pélage, tous ceux qui ont eu à soutenir ces discussions, ou qui se félicitent d'avoir secoué le joug de son erreur, comment sa justification ne leur paraîtrait-elle pas suspecte, quand, au lieu d'un désaveu clair et formel de ses erreurs passées, ils ne lisent qu'une profession de foi, déclarant qu'il n'a jamais eu d'autre croyance que celle dont le tribunal a sanctionné la légitimité dans ses réponses?

46.

Quant à ce qui me concerne personnellement, j'ai été le témoin des pompeux éloges qui se faisaient à Rome autour du nom de Pélage pendant son absence. Dans la suite, la renommée vint m'apprendre qu'il se posait en adversaire de la grâce de Dieu. J'en gémis. sais profondément; cependant, quoique ceux qui m'avertissaient méritassent toute ma confiance, je désirais posséder l'un de ses ouvrages sur la matière, afin de ne pas lui laisser la ressource de la négation, quand j'entreprendrais de le réfuter. J'étais absent quand il vint en Afrique, il fut même reçu sur notre rivage d'Hippone ; mais j'ai su par mes amis qu'il avait gardé le plus profond silence sur le sujet en question, et qu'il opéra son départ bien plus tôt qu'il ne pensait. Si j'en crois mes souvenirs, je l'ai vu à Carthage une fois ou deux, à l'époque, si agitée pour moi, où nous devions avoir une conférence avec les hérétiques Donatistes. Quant à lui, il s'empessa de repasser la mer. Toutefois ses disciples faisaient grand bruit de sa doctrine: ce fut au point que Célestius fut cité devant un tribunal ecclésiastique et frappé d'une condamnation qu'il n'avait que trop méritée. Nous croyions alors que la meilleure marche à suivre était de taire les noms propres, et de réfuter vivement les erreurs, parce que la crainte seule de subir un jugement ecclésiastique serait plus efficace pour les convertir que ne pourrait l'être la condamnation même dont ils seraient frappés. Dès lors nous ne cessions plus de multiplier contre ces erreurs les livres et les traités populaires.

47.

Enfin, deux serviteurs de Dieu, aussi généreux que bons, Timasius et Jacques, remirent entre mes mains ce livre dans lequel Pélage, désireux de se produire officiellement, se posait directement à lui-même la question de la grâce et la résolvait en disant que la grâce de Dieu n'est autre chose que la nature créée avec le libre arbitre. Parfois, mais à mots couverts et avec un déguisement prononcé, il adjoignait au libre arbitré le secours de la loi, voire même la rémission des péchés. Malgré ces subterfuges, je compris clairement qu'il y avait dans cette doctrine un venin de perversité, très-opposé au salut chrétien. Toutefois, dans la réfutation que j'ai faite de ce livre, je n'ai pas prononcé le nom de Pélage; car je croyais obtenir plus

sûrement mon but, en conservant les dehors de l'amitié, et en ménageant la susceptibilité personnelle de celui dont les écrits ne méritaient de ma part aucun ménagement. C'est là cependant, et je le regrette profondément, ce qui, dans le jugement, lui a arraché cette parole : « J'anathématisé ceux qui tiennent ou ont tenu ce langage ». Il suffisait de dire : « Ceux qui tiennent », car alors nous aurions conclu qu'il était corrigé. Mais quand-il ajouté : « Et ceux qui l'ont tenu autrefois », comment ne pas lui reprocher l'injuste condamnation qu'il porte contre des innocents qui ont rejeté l'erreur à laquelle ils avaient été initiés par lui-même ou par ses disciples ? Au contraire, quand on sait non-seulement qu'il a professé cette erreur, mais qu'il l'a enseignée, comment ne pas craindre la simulation dans l'anathème qu'il lance contre ceux qui professent cette erreur, puisqu'il anathématisé également ceux qui l'ont professée autrefois ? S'ils l'ont professée, n'est-ce pas lui qui la leur enseignait ? Sans parler des autres, de quel œil peut-il regarder, de quel front peut-il contempler Timasius et Jacques ses amis et autrefois ses disciples, et auxquels j'ai adressé la réfutation que j'ai faite de son-erreur⁷⁶? Puisque j'ai reçu leur réponse, je ne pouvais passer leur nom sous silence; j'ai même annexé à ce livre une copie de leur lettre.

48.

« Timasius et Jacques, à l'évêque Augustin, leur seigneur véritablement bienheureux et leur vénérable père, salut dans le Seigneur. La grâce de Dieu, portée par votre parole, vénérable père, nous a tellement fortifiés et renouvelés, que nous avons dit, comme de véritables frères : Il a envoyé sa parole et les guéris⁷⁷. Votre sainteté a en quelque sorte vanné avec tant de soin le texte de cet ouvrage, que nous trouvons, à notre grande surprise, une réponse à chaque détail, à chaque subtilité, soit dans les choses qu'un chrétien doit rejeter, détester et fuir, soit dans celles où l'auteur n'a pas positivement erré, quoique lui-même, par je ne sais quelle ruse, aboutisse à la suppression de la grâce de Dieu. Un regret se mêle à la joie que nous cause un si grand bienfait, c'est que ce beau présent de la grâce de Dieu ait brillé tard ; nous n'avons plus ici certaines personnes aveuglées par l'erreur, et dont les yeux se seraient ouverts à une si éclatante lumière; nous espérons toutefois qu'elles en obtiendront, quoiqu'un peu tard, cette même grâce par la bonté de Dieu, qui veut que tous les hommes soient sauvés et arrivent à la connaissance de la vérité⁷⁸. Quant à nous, depuis longtemps instruits par cet esprit de lumière qui est en vous, nous avions rejeté le joug de l'erreur; mais maintenant nous vous rendons de nouvelles actions de grâces, car à l'aide des facilités que nous donne l'abondance du discours de votre sainteté, nous pouvons apprendre aux autres ce que nous croyions déjà ».

Et d'une autre main : « Que la miséricorde de Dieu conserve votre béatitude, quelle la

⁷⁶I Cor. XV, 9.

⁷⁷I Cor. XV, 9.

⁷⁸I Cor. VII, 25.

fasse se souvenir de nous et la comble de gloire dans l'éternité⁷⁹ ! »

49.

Si Pélage, avouant qu'autrefois, sans trop s'en rendre compte, il avait été imbu de cette erreur, s'était contenté d'anathématiser ceux qui la professent actuellement, ce serait dépouiller tout sentiment de charité que de ne pas le féliciter d'être enfin rentré dans le chemin de la vérité. Mais, non content de se proclamer libre de cette erreur, il n'a pas craint de frapper d'anathème ceux qui en avaient secoué le joug et qui l'aiment lui-même jusqu'à désirer sa délivrance. Au nombre de ces derniers se trouvent Timasius et Jacques, qui pour lui témoigner leur bienveillance m'ont adressé cette lettre. N'était-ce pas de lui surtout qu'ils parlaient quand ils me témoignaient le regret que mon livre fût venu trop tard ? En effet, disent-ils, « nous n'avons plus ici certaines personnes aveuglées par l'erreur, et dont les yeux se seraient ouverts à une si éclatante lumière; nous espérons toutefois qu'elles en obtiendront, quoique un peu tard, cette même grâce par la bonté de Dieu ». Ils ont cru devoir taire le nom ou les noms propres, afin que, en ménageant les liens de l'amitié, ils obtinssent plus facilement pour leurs amis la mort de l'erreur.

50.

Maintenant, si Pélage conserve encore la pensée de Dieu, s'il n'est pas ingrat à l'égard de sa miséricorde, s'il réfléchit que, en le traduisant au tribunal des évêques, le Seigneur l'a placé dans l'impossibilité de défendre désormais ces anathèmes et lui a fait connaître ce qu'il doit détester et rejeter, il acceptera ma lettre avec reconnaissance, et il comprendra que si j'ai prononcé son nom, je ne voulais ouvrir la plaie que pour la guérir plus sûrement, tandis que, dans le livre précédent, tout en cherchant à lui épargner de la peine, je soulevais en lui, sans le vouloir, le mécontentement et la haine. S'il s'est irrité contre moi, qu'il veuille bien remarquer l'injustice de sa haine, et pour l'étouffer et la détruire, qu'il demande la grâce divine dont il a reconnu la nécessité pour chacune de nos actions. Aidé par cette grâce, il remportera sur lui-même une victoire complète et véritable. Que lui servent ces éloges que les évêques lui prodiguent dans cette lettre qu'il exalte si fort et dont il recommande si hautement la lecture? Est-ce que tous ceux qui entendaient ses exhortations pressantes et chaleureuses sur la nécessité de mener une vie sainte, pouvaient facilement supposer qu'il était pourtant victime de doctrines erronées?

⁷⁹ Matt. XXV, 46.

51.

Pour moi, dans la lettre qu'il a exhibée, non-seulement je me suis abstenu de le combler d'éloges; mais, sans soulever aucunement la question, je l'ai mis à même, autant que j'ai pu, d'avoir sur la grâce de Dieu des notions justes et suffisantes. Je l'ai salué du nom de maître : c'est là une formule dont nous usons à l'égard de ceux mêmes qui ne sont pas chrétiens; cependant, ce n'est point une formule mensongère, car pour procurer le salut des hommes en Jésus-Christ, nous devons en quelque sorte nous tenir à leur égard dans un état de servitude volontaire.

Je l'ai salué du nom de bien-aimé; ce titre, je le répète encore, et lors même qu'il serait irrité contre moi, je le répéterais toujours; et en effet, c'est à moi-même que je nuirais si je cessais de l'aimer, sous prétexte qu'il est irrité contre moi. Je l'ai salué du nom de très-désiré, car je brûlais du désir de m'entretenir avec lui, depuis que j'avais appris que dans ses discussions il soulevait de violentes attaques contre la grâce qui nous justifie. Enfin ma lettre, malgré sa concision, indique clairement cette préoccupation de mon esprit, car après l'avoir remercié de la joie que m'avait procurée ses écrits en m'assurant de sa santé et de la santé de ses amis, auxquels nous souhaitons non-seulement une bonne conversion, mais encore la santé du corps, j'ai formulé le désir que Dieu lui accordât tous les biens, non pas temporels, mais spirituels, c'est-à-dire les biens dont il croyait trouver la source dans le libre arbitre de la volonté et dans la puissance propre; je les lui désirais enfin comme moyen de parvenir à la vie éternelle. Dans sa lettre, à laquelle je répondais, il me félicitait gracieusement de trouver en moi quelques-uns de ces biens. J'ai profité de cette circonstance pour le conjurer de prier pour moi, afin que Dieu voulût bien me rendre tel que lui me croyait être. Je lui rappelais ainsi, contre sa propre conviction, que la justice dont il voulait bien me féliciter, ne dépend ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu seul qui nous fait miséricorde⁸⁰. C'est là tout ce que renferme ma lettre; telle est même l'intention qui me l'a fait écrire. La voici

52.

«Augustin à son bien-aimé maître et très-désiré frère Pélage, salut dans le Seigneur. Je vous rends grâce d'avoir bien voulu me donner la joie de recevoir votre lettre, et de m'avoir appris que vous vous portez bien. Que le Seigneur vous accorde les biens par lesquels vous soyez toujours bon, et puissiez-vous vivre éternellement avec lui, mon bien-aimé maître et très-désiré frère. Quoique je ne me reconnaissse pas digne des louanges que votre bienveillance me donne, il m'est impossible pourtant de ne pas en être touché; mais je vous demande de prier pour moi, afin que je devienne, avec l'aide du Seigneur, tel que vous croyez que je suis». Et d'une autre main: « Souvenez-vous de nous, conservez votre santé, et puissiez-vous

⁸⁰I Cor. XV, 9.

plaire au Seigneur, ô bien-aimé maître et très-désiré frère⁸¹ ! »

53.

En lui souhaitant, dans la souscription, de plaire au Seigneur, je lui désignais clairement la grâce que j’implorais pour sa volonté, sans recourir à son égard à une exhortation, à un commandement, voire même à un enseignement explicite. Toutefois, sans déroger aucunement à l’essence de la grâce de Dieu, j’aurais pu exhorter, commander ou enseigner, en prouvant que tout cela est du ressort du libre arbitre. De même, en me contentant de formuler un désir, j’ai pu exalter la grâce de Dieu sans porter aucune atteinte au libre arbitre. Dans quel but a-t-il donc exhibé ma lettre devant le tribunal ? Si dès le commencement il s’était inspiré des sages pensées qu’elle exprime, il n’aurait jamais eu la honte d’être cité à un jugement épiscopal, fût-ce même par des frères dont la bonté nous est connue, mais dont la foi se trouvait offensée par la perversité de ses discussions. De même que j’ai rendu raison de ma lettre, de même ils sont disposés, s’il le fallait, à rendre compte de leurs écrits, de leurs pensées, voire même de leur ignorance sur certains points en particulier. Liberté donc à Pélage de se flatter de jouir de l’amitié de quelques justes, de lire les lettres qui tournent à sa louange, de publier les actes de sa justification; mais tant qu’il n’aura pas fait l’aveu des erreurs entassées dans ses livres sur la grâce de Dieu, seul principe de notre vocation et de notre justification, tant qu’il n’aura pas anathématisé ces erreurs et réfuté ses propres ouvrages, ceux qui le connaissent plus intimement ne croiront ni à sa conversion ni à sa justification.

54.

Ces doutes ne se trouvent que trop confirmés par ce qui a suivi le jugement; je vais m’expliquer sur ce point. Il m’est tombé entre les mains une lettre attribuée à Pélage. Elle est adressée à un certain prêtre, de ses amis, qui l’avait prié de ne devenir pour personne l’occasion de se séparer du corps de l’Eglise. Cette lettre serait trop longue à citer; j’en extrais seulement les passages suivants : « Notre définition », dit Pélage, « affirmant que l’homme peut rester sans péché et observer facilement, s’il le veut, les commandements de Dieu, a été approuvée par sentence solennelle de quatorze évêques. Cette sentence», dit-il encore, « a réduit à néant toutes les contradictions et a retranché de la société tous ceux qui y conspiraient au mal ». Que cette lettre ait été écrite par Pélage lui-même, ou par tout autre sous son nom, ne voit-on pas clairement qu’ici l’erreur se félicite, comme d’une victoire, du jugement dans lequel elle a été convaincue et condamnée? Dans cette lettre comme dans son livre des Chapitres, il ne cite pas textuellement les paroles qui furent examinées dans le jugement et répétées dans sa réponse. En effet, ses adversaires,

⁸¹I Cor. XV, 9.

victimes de je ne sais quelle négligence, omirent un mot qui soulève une vive controverse. Ils l'accusèrent d'avoir dit que « l'homme peut, s'il le veut, rester sans péché et observer, s'il le veut, les commandements de Dieu » ; quant à la facilité de cette observance, il n'en fut pas question. Dans sa réponse Pélage s'exprima en ces termes: « Nous avons dit que l'homme peut rester sans péché, et, s'il le veut, observer les commandements de Dieu » ; il parle de les observer, et non pas de les observer facilement. Dans un autre passage sur lequel Hilaire m'a consulté et a reçu ma réponse, il était dit que « l'homme, s'il le veut, peut rester sans péché ». A cela Pélage répondit : « J'ai dit plus haut, il est vrai, que l'homme peut rester sans péché ». Quant à ce mot « facilement », il ne se trouve ni dans l'objection, ni dans la réponse. Voici également ce que nous lisions précédemment dans le récit du saint évêque de Jérusalem : « Les adversaires insistaient et soutenaient qu'il est hérétique, puisqu'il affirme que l'homme, s'il le veut, peut rester sans péché. Nous l'interrogeâmes donc sur ce point et il nous répondit : Je n'ai pas dit que la nature de l'homme a reçu le privilège de l'impeccabilité ; j'ai seulement affirmé que celui qui, pour son propre salut, veut travailler et combattre afin de ne pas pécher et de marcher dans les commandements du Seigneur, obtient de Dieu cette possibilité. Alors plusieurs se mirent à murmurer et à dire que Pélage soutenait que l'homme peut être parfait sans la grâce de Dieu : Je l'ai dit, répliqua Pélage, mais c'était une accusation que je formulais ; j'ai même ajouté, comme preuve, les travaux continuels de saint Paul, lesquels il a attribués, non pas à son propre pouvoir, ruais à la grâce de Dieu, ce qui lui a dicté ces paroles : J'ai plus travaillé que tous les autres, non pas moi, mais « la grâce de Dieu avec moi⁸² ». J'ai déjà rapporté plus haut la suite de ce récit⁸³.

55.

Comment donc, dans cette lettre, ont-ils osé se glorifier d'avoir obtenu de quatorze évêques une sentence qui les autorisait à soutenir non-seulement la possibilité, mais même la facilité de ne pas pécher, selon la doctrine enseignée par Pélage dans son livre des Chapitres? N'est-il pas manifeste qu'il n'a jamais été question de cette facilité ni dans le réquisitoire, ni dans les explications qui s'échangèrent de part et d'autre ? Cette facilité n'est-elle pas même en contradiction avec la défense et les répliques de Pélage, puisque l'évêque de Jérusalem nous assure avoir reçu de lui cette réponse : « qu'en disant de l'homme qu'il peut rester sans péché, il entendait parler de celui qui voudrait travailler et combattre pour son salut ? » Enfin dans le cours du procès et pour se défendre, il ajouta que « par son propre travail et avec la grâce de Dieu l'homme peut rester sans péché ». Appellera-t-on facile une chose qui exige du travail ? Le plus simple bon sens proclame que là où il y a du travail, il n'y a pas de facilité. Et cependant cette lettre, toute d'orgueil et de vanité, circule de mains en mains;

⁸²I Cor. XV, 9.

⁸³I Cor. VII, 25.

avant même que les actes du procès puissent être publiés, elle s'empare de la renommée et proclame que quatorze évêques orientaux ont décidé, « non-seulement que l'homme peut rester sans péché et observer les commandements de Dieu, mais qu'il le peut facilement » ; quant au secours de Dieu, il n'en est fait aucune mention, il suffit que l'homme veuille ». Ainsi donc, cette lutte violente s'était engagée tout entière au sujet de la grâce divine, et voici que cette grâce est laissée dans le plus profond silence; si la lettre en parle, ce n'est que pour attester l'infortune de sa défaite, tandis que l'orgueil humain y triomphe jusqu'à s'aveugler dans sa victoire. Si nous en croyons l'évêque de Jérusalem, est-ce que Pélage n'a pas répondu qu'il n'avait émis cette proposition que pour la condamner? Est-ce qu'il ne nous a pas dit que ces gigantesques montagnes d'arguments entassés contre l'excellence de la grâce céleste avaient promptement disparu sous le triple coup de foudre lancé par les oracles divins ? Est-ce que cet évêque et ses autres collègues, siégeant en qualité de juges, auraient permis à Pélage de dire que « l'homme, pourvu qu'il le veuille, peut rester sans péché et observer les lois de Dieu », s'il n'avait pas immédiatement ajouté que « c'est Dieu lui-même qui a donné à l'homme cette possibilité?» Remarquons ici que ces évêques ne soupçonnaient même pas qu'il parlait de la nature, et non pas de cette grâce qu'ils avaient appris à connaître dans les prédications de l'Apôtre. Enfin Pélage devait également ajouter: « Nous n'avons pas dit que tel ou tel homme, depuis son enfance jusqu'à sa vieillesse soit resté sans péché; nous affirmions seulement qu'après avoir renoncé à ses péchés il pouvait vivre innocent, avec le double concours de son travail propre et de la grâce de Dieu ». C'est là ce que les évêques ont défini en disant qu'il était dans la vérité quand il affirmait qu'aidé du secours et de la grâce de Dieu l'homme peut rester sans péché. Ce qu'ils auraient craint, en niant cette proposition, t'eût été de porter atteinte, non pas au pouvoir de l'homme, mais à la grâce même de Dieu. Toutefois, quoiqu'il eût été décidé que l'exemption du péché dans l'homme ne peut venir que du secours de Dieu; cependant il n'a pas été défini que pendant cette vie, dans laquelle la chair lutte contre l'esprit, il y ait jamais eu, ou il doive y avoir un seul homme, doué de son libre arbitre, placé au milieu du monde, ou enseveli dans la solitude, qui ne soit pas obligé de dire, non point pour les autres, mais pour lui-même: « Pardonnez-nous nos péchés⁸⁴ ». Serons-nous arrivés à ce comble de la perfection, quand nous serons devenus semblables à Dieu, quand nous le verrons comme il est en lui-même⁸⁵, quand sera dite, non pas cette parole de ceux qui combattent: « Je vois dans mes membres une autre loi qui lutte contre la loi de mon esprit⁸⁶ » ; mais cette parole de ceux qui triomphent : « O mort, où est ta victoire? ô mort, où est ton aiguillon⁸⁷ ? » Cette question reste à débattre pacifiquement, non pas entre catholiques et hérétiques, mais entre les catholiques seulement.

⁸⁴I Cor. XV, 9.

⁸⁵I Cor. VII, 25.

⁸⁶Matt. XXV, 46.

⁸⁷I Cor. III, 15.

56.

Comment donc peut-on croire que Pélage (si toutefois il est l'auteur de cette lettre) ait fait une reconnaissance sincère de la grâce de Dieu, d'une grâce qui n'est ni la nature avec le libre arbitre, ni la science de la loi, ni la rémission des péchés, mais qui nous est nécessaire pour chacune de nos actions? Comment croire qu'il ait véritablement et sincèrement anathématisé ceux qui professaient une doctrine contraire, quand dans sa lettre il affirme pour l'homme la facilité même de ne pas pécher, facilité dont il n'avait été nullement question dans le jugement, et qu'il nous présente aujourd'hui comme ayant reçu l'approbation des juges ; quand dans cette lettre encore il ne dit pas un seul mot de la grâce, qu'il a dû confesser et admettre, sous peine d'être frappé de la condamnation ecclésiastique?

57.

Il est encore un point que je ne dois pas passer sous silence. Un enfant d'Hippone, aujourd'hui diacre de l'Eglise orientale, m'a remis la pièce que Pélage a composée pour sa justification. Or, cette pièce mentionne des faits qui sont en contradiction avec les actes épiscopaux, et qui nous prouvent encore mieux que c'est dans ces actes que la doctrine catholique se trouve formulée avec le plus de justesse et de fermeté, du moins en ce qui touche à la destruction de l'erreur. Je lus cette pièce avant que les actes nous fussent parvenus, et je n'y trouvai aucune trace des paroles qu'il prononça dans le cours du jugement. Quant aux citations qui s'y trouvent, elles sont peu nombreuses, à peu près exactes, et ne méritent pas que je m'y arrête plus longtemps.

Ce qui m'indignait surtout, c'est qu'il parut prendre encore la défense de certaines propositions de Célestius, sur lesquelles les actes publics nous annoncent qu'il, lança l'anathème. A l'égard de quelques-unes de ces propositions il se contente de dire qu'il n'en est pas l'auteur, et ne doit pour elles aucune satisfaction. Quant à les anathématiser, il s'y refuse positivement dans sa justification. Voici ces propositions: « Adam a été créé mortel, et serait mort, soit qu'il péchât, soit qu'il ne péchât pas. Ce péché d'Adam n'a nui qu'à son auteur, et nullement au genre humain. La loi ancienne, comme l'Evangile, donnait droit au royaume des cieux. Les enfants nouvellement nés sont absolument ce qu'était Adam avant sa prévarication. Si le genre humain meurt, ce n'est point par suite de la mort ou de la prévarication d'Adam. comme la résurrection du genre humain ne sera pas la conséquence de la résurrection de Jésus-Christ. Les enfants, même ceux qui meurent sans baptême, possèdent la vie éternelle. Si les riches baptisés ne renoncent pas à tout ce qu'ils possèdent, il ne leur sera pas tenu compte du bien qu'ils auraient pu faire, et ils n'entreront pas dans le royaume des cieux ». A toutes ces propositions, voici ce que répond Pélage dans sa pièce justificative: « Mes accusateurs eux-mêmes ont reconnu que je ne suis pas l'auteur de ces propositions, je ne dois donc offrir pour elles aucune satisfaction ». Si maintenant nous ouvrons les actes,

voici comment il s'exprime sur le même sujet : « Mes accusateurs conviennent que je ne suis pas l'auteur de ces propositions, pour lesquelles, dès lors, je ne dois, aucune satisfaction; cependant, pour prouver au synode mon désir de lui plaire, je déclare lancer l'anathème contre ceux qui. professent ou ont professé ces doctrinés ». Pourquoi n'a-t-il pas reproduit toutes ces paroles dans sa pièce justificative? Il me semble qu'il ne fallait pour cela ni beaucoup fatiguer sa plume, ni multiplier beaucoup ses lettres, ni faire une grande dépense de temps ou de parchemin. Tout nous prouve qu'en faisant circuler son écrit il le présentait comme un résumé fidèle des actes du procès. Dès lors il voulait tromper l'opinion publique, et faire croire que pleine liberté lui avait été laissée de justifier chacune de ces propositions; que ces propositions lui auraient été reprochées, mais sans que l'on pût prouver qu'il en était l'auteur, et sans qu'elles fussent frappées d'anathème et de condamnation.

58.

D'un autre côté, il a cité dans ce même écrit plusieurs chapitres de Célestius, sur lesquels il avait été mis en demeure de s'expliquer; mais il est à remarquer que quand il cite les actes du procès, jamais il ne rapporte les deux réponses qu'il a faites à ces chapitres, il a tu celle des deux qui les condamnait, et s'est contenté de citer l'autre, du reste fort peu compromettante. Est-ce dans le but d'abréger? Je le croirais encore, si je ne le voyais pas multiplier les citations qui blessent nos croyances. Voici du reste comme il termine: « Je répète que, de l'aveu même de mes adversaires, je ne suis pas l'auteur de ces propositions, et dès lors je ne dois pour elles aucune satisfaction. Quant à celles dont je suis l'auteur, j'affirme qu'elles sont irrépréhensibles ; pour les autres, je les réprouve selon le jugement de la sainte Eglise et frappe d'anathème quiconque se met en opposition avec les doctrines de la sainte Eglise ; je condamne également ceux qui n'ont pas reculé devant le mensonge pour nous charger de calomnies ». Cette dernière phrase ne se trouve pas dans les actes, mais nous n'avons pas à nous en occuper. Comme lui j'appelle l'anathème contre ceux qui n'ont pas reculé devant le mensonge pour les charger de calomnies. Mais en lisant ces premières paroles : « Je réprouve, selon le jugement de la sainte Eglise, ces propositions dont je ne suis pas l'auteur », j'ignorais encore que l'Eglise eût prononcé un jugement, puisqu'il n'en faisait aucune mention et que je n'avais pas encore lu les actes du procès. Je crus donc uniquement qu'il promettait de se conformer sur ces chapitres à la décision future de l'Eglise, et de réprouver tout ce que l'Eglise réprouverait. Voilà comment je m'expliquais ces autres paroles : « Déclarant anathème à quiconque se met en contradiction avec la doctrine de la sainte Eglise catholique ». Or, d'après les actes publics, le jugement ecclésiastique avait été prononcé par les quatorze évêques; c'est donc pour se conformer à ce jugement qu'il déclare réprouver toutes ces propositions, et dire anathème à ceux qui, en restant attachés à ces propositions, se mettent en opposition avec le jugement déjà prononcé. Les juges s'étaient écriés: « Le moine Pélage, ici présent, a-t-il quelque chose à répondre sur ces chapitres dont

on vient de donner lecture? Car ces chapitres sont condamnés par le saint « synode et par la sainte Eglise catholique ». Or, ceux qui ignorent cette sentence et qui lisent l'écrit de Pélage, supposent naturellement que certains de ces chapitres peuvent être justifiés licitement, par la raison que l'Eglise ne les a pas condamnés comme contraires à sa doctrine, et que Pélage s'est déclaré prêt à obtempérer sur ces matières à toute définition qui pourrait intervenir de la part de l'Eglise. Ainsi donc, cet écrit qui nous occupe ne mentionne aucunement que ces propositions, sous le voile desquelles l'hérésie se propageait et la discussion retrouvait sans cesse de nouvelles audaces, aient été condamnées dans un jugement ecclésiastique présidé par quatorze évêques. Disons-le sans détour : il a craint de nous faire connaître cette condamnation, mais alors qu'il se convertisse donc, au lieu de s'irriter contre les sollicitudes trop tardives de notre vigilance épiscopale. S'il déclare qu'il n'avait rien à craindre à nous faire connaître ce jugement, si nous le soupçonnons à tort sur ce point, qu'il nous pardonne, pourvu du reste qu'il combatte énergiquement tous les chapitres sur lesquels il a été entendu, et qui ont été frappés d'anathème et de condamnation. En se montrant indulgent pour ces chapitres, il nous prouverait non-seulement qu'il en partageait la doctrine, mais qu'il la partage encore.

59.

La cause si grave et si importante que nous soutenons dans ce livre en excuse facilément la longueur. En l'adressant à votre Excellence, j'espère que s'il ne lui déplaît pas, elle usera de sa puissante autorité pour aider à notre faiblesse et communiquer cet écrit à tous ceux qu'elle croira nécessaire d'éclairer et de convaincre. Puisse-t-il étouffer pour toujours l'orgueil et l'esprit de chicane de ceux qui, dans l'absolution accordée à Pélage, croient trouver une preuve que ces évêques orientaux ont ratifié des doctrines contraires à la foi chrétienne et à la grâce divine, principe de notre vocation et de notre justification; des doctrines que la vérité chrétienne réprouve et que ces quatorze évêques ont solennellement condamnées ; des doctrines enfin que Pélage lui-même a dû frapper d'anathème, s'il ne voulait pas s'attirer une sentence de condamnation. Maintenant donc que nous avons rempli à l'égard de cet homme tous les devoirs de la charité fraternelle, et que nous lui avons prouvé la vive sollicitude dont nous l'entourons, cherchons brièvement à nous convaincre que, malgré l'absolution accordée à la personne même de Pélage, l'hérésie qu'il soutenait serait toujours condamnable au jugement de Dieu et a été réellement condamnée par la sentence des quatorze évêques orientaux.

60.

Voici comment le synode termina sa sentence : « Puisque nous avons reçu pleine et entière satisfaction du moine pelage qui approuve les saines doctrines, réprouve et anathématisé

tout ce qui est contraire à la foi de l'Eglise, nous le déclarons membre de la communion ecclésiastique et catholique ». Cette sentence, malgré sa concision, renferme deux points parfaitement distincts d'abord, « Pélage approuve les saines doctrines » ; ensuite « il réprouve et anathématisé tout ce qui est contraire à la foi de l'Eglise ». C'est en conséquence de ces deux déclarations que Pélage a été proclamé membre de la communion ecclésiastique et catholique ». Il nous reste à montrer que ces deux déclarations découlent rigoureusement de ses paroles, et c'est ce qu'il nous sera facile de faire, à moins qu'on ne soutienne que les, hommes ne peuvent juger de l'évidence: En répondant qu'il n'était pas l'auteur des propositions dont on l'accusait, ne proclamait-il pas qu'il réprouvait et anathématisait tout ce qui est contraire à la foi catholique? Mais résumons en quelques mots toute cette question.

61.

Ce que l'Apôtre avait prédit devait s'accomplir : « Il faut qu'il y ait des hérésies, afin qu'on reconnaisse ceux d'entre vous qui ont une vertu éprouvée⁸⁸ ». Pourquoi donc s'étonner si, après les anciennes hérésies on en vit soulever une nouvelle, non pas par des évêques, par des prêtres ou par des clercs, mais par certains moines qui, sous prétexte de prendre la défense du libre arbitre, attaquèrent la grâce divine qui nous est conférée par Jésus-Christ Notre-Seigneur, et tentèrent de détruire ce principe qui est le fondement de la foi chrétienne : « La mort est entrée par un seul homme, et c'est aussi par un seul homme que s'opérera la résurrection des morts; car de même que tous meurent dans Adam, de même tous seront vivifiés en Jésus-Christ⁸⁹ ». Parlant de nos actions, Pélage niait ouvertement que le secours de Dieu leur fût nécessaire, quand il disait : « Pour éviter le péché et pour accomplir toute justice, nous n'avons besoin que de la nature humaine, qui a été créée avec le libre arbitre; telle est cette grâce de Dieu, avec laquelle nous sommes créés et avec laquelle notre volonté a plein pouvoir d'observer la loi et les commandements, et d'obtenir, à ceux qui se convertissent, l'oubli complet de leurs péchés passés ». Telle est la grâce de Dieu, et c'est la dénaturer que d'y voir un secours particulier pour chacune de nos actions. « Car l'homme, s'il le veut, peut facilement rester sans péché et observer les préceptes de Dieu ».

62.

Cette hérésie avait déjà fait de nombreuses victimes, et jeté le trouble parmi ceux de nos frères qu'elle n'avait point séduits. Devenu l'ardent apôtre de l'erreur, Célestius fut cité au tribunal de l'Eglise de Carthage, et condamné par sentence des évêques. Quelques années après Pélage lui-même, désigné comme hérésiarque, se vit accusé à son tour et appelé au tribunal des évêques. Lecture fut donnée du réquisitoire dressé contre lui par les évêques

⁸⁸I Cor. XV, 9.

⁸⁹I Cor. VII, 25.

de la Gaule, Héros et Lazare. Comme ces accusateurs, retenus par la maladie de l'un d'eux, n'avaient pu se présenter, Pélage eut beau jeu de répondre à tous les griefs, aussi fut-il déclaré orthodoxe par quatorze évêques de la Palestine; quant à l'hérésie elle-même, ils la frappèrent d'une condamnation solennelle. Ils approuvèrent donc cette réponse de Pélage : « Pour éviter le péché, l'homme est aidé par la science de la loi, selon cette parole de l'Ecriture : Il leur a donné la loi pour leur venir en aide⁹⁰ ». Toutefois, ils refusèrent d'admettre que cette science de la loi constituât, à proprement parler, la grâce de Dieu, dont il est écrit : « Qui me délivrera de ce corps de mort? La grâce de Dieu, par Jésus-Christ Notre-Seigneur⁹¹ ». D'un autre côté, en disant que tous sont régis par leur volonté, Pélage n'excluait pas la direction de Dieu, car il répondit « qu'en formulant cette proposition il avait en vue le libre arbitre, auquel Dieu vient en aide quand il s'agit de choisir le bien, et qui seul nous explique pourquoi l'homme est coupable quand il pèche ». Les juges approuvèrent également cette autre proposition : « Les impies et les pécheurs seront jugés sans miséricorde, et punis dans les flammes éternelles ». Pélage appuyait sa réponse sur ce passage de l'Evangile : « Les méchants iront au supplice éternel, et les justes entreront dans la vie éternelle⁹² ». Il n'avait pas dit de tous les pécheurs indistinctement qu'ils subiront le supplice éternel, car il se serait mis en opposition avec l'Apôtre qui, parlant de certains pécheurs, déclare qu'ils seront sauvés, mais en passant par le feu⁹³ ». Les juges ne pouvaient nier que « le royaume des cieux eût été promis, même dans l'Ancien Testament », puisque le prophète Daniel a dit clairement « Les saints posséderont le royaume du Très-Haut⁹⁴ ». Comme Pélage attribuait cette parole à l'Ancien Testament, les juges pouvaient conclure qu'à ses yeux l'Ancien Testament n'était pas exclusivement renfermé dans la scène du Sinaï, et qu'il regardait comme canoniques toutes les Ecritures qui précèdent l'Incarnation. Quant à cette parole: « L'homme peut, s'il le veut, rester sans péché », les juges en l'approuvant lui donnerent un sens tout différent de celui qu'elle paraît avoir dans le livre de Pélage, car celui-ci semblait dire : Le pouvoir de rester sans péché dépend tout entier du libre arbitre. C'est ce qu'indiquait ce mot: « S'il le veut ». Ce que les juges approuvèrent, c'est l'explication même que Pélage donna de cette parole, et que les juges consacrèrent dans leur réplique : Avec le secours et la grâce de Dieu l'homme peut rester sans péché. Toutefois rien ne fut défini quant à l'époque à laquelle les saints jouiront de cette perfection: sera-ce pendant qu'ils seront encore ensevelis dans ce corps de mort; sera-ce quand la mort aura été vaincue?

⁹⁰I Cor. XV, 9.

⁹¹I Cor. VII, 25.

⁹²Matt. XXV, 46.

⁹³I Cor. III, 15.

⁹⁴Dan. VII, 18.

63.

Pélage eut à s'expliquer également sur les écrits et les paroles de Célestins, son disciple. Il se reconnut l'auteur de certaines propositions, mais en leur donnant un sens différent de celui qui lui était reproché. Par exemple ces paroles : « Avant la venue de Jésus-Christ quelques hommes ont vécu dans la sainteté et l'innocence », auraient été rendues par ces autres paroles de Célestius : « Ont vécu sans péché ». On lui reprochait également ces paroles de Célestius : « L'Eglise est sans tache et sans souillure ». Pélage avoua qu'il avait émis lui-même cette proposition, mais uniquement pour déclarer que dans le baptême l'Eglise est purifiée de toute tache et de toute souillure, et que Dieu voudrait la voir persévéérer dans cet état. Célestius avait dit : « Puisque nous faisons plus qu'il n'est commandé dans la loi et les Prophètes ». Pelage répondit que par ces paroles il faisait allusion à la virginité dont l'Apôtre a dit : « Je n'ai pas reçu sur ce point de précepte du Seigneur⁹⁵ ». Célestius avait affirmé que « chaque homme peut posséder toutes les vertus et toutes les grâces », ce qui détruisait la diversité des grâces, établie par l'Apôtre. Pélage répondit qu' « il ne détruisait pas la diversité des grâces; il soutenait seulement que Dieu donne toutes les grâces à celui qui est digne de les recevoir, comme il les a données à saint Paul ».

64.

Ces quatre propositions de Célestius ne furent pas approuvées par les juges dans le sens dans lequel Célestius les avait formulées, mais uniquement dans celui que formulaient les réponses de Pélage. Les évêques comprirent que vivre absolument sans péché est tout autre chose que vivre dans la sainteté et l'innocence, comme ont vécu certains personnages dont l'Ecriture fait l'éloge. D'un autre côté, quoique l'Eglise ne soit pas ici-bas sans tache et sans souillure, cependant il est certain que par le bain de la régénération elle est purifiée de toute tache et de toute souillure, et que Dieu voudrait la voir persévéérer dans cet état; elle y persévrera en effet, car dans l'éternelle félicité elle régnera sans tache et sans souillure. Quant à la virginité perpétuelle, elle n'est pas commandée, et cependant, sans aucun doute, elle est un état supérieur à celui de la pudeur conjugale, quoique celle-ci soit commandée. Pourtant la virginité perpétuelle se rencontre dans beaucoup de chrétiens qui malgré cela ne sont pas sans péché. Enfin il est certain que l'Apôtre a possédé toutes les grâces qu'il énumère dans un passage de ses épîtres. En admettant que Paul en était digne, ces évêques parlaient non pas du droit qu'il y aurait acquis par ses mérites, mais d'une simple dignité que lui conférait sa prédestination à l'apostolat; n'a-t-il pas dit lui-même : « Je ne suis pas digne, ou je ne suis pas capable d'être appelé apôtre⁹⁶ ? » Si ce n'est pas là le sens qu'ils ont donné à la proposition, c'est que leur intention a été surprise par la valeur des termes, et Pélage a prouvé qu'il n'était pas dupe de cette surprise. Tels sont donc les points sur lesquels

⁹⁵I Cor. VII, 25.

⁹⁶I Cor. XV, 9.

l'orthodoxie de Pélage fut solennellement proclamée.

65.

A l'aide d'une nouvelle récapitulation, fixons plus attentivement nos regards sur les points que Pélage a réprouvés et anathématisés ; car ils constituent l'essence même de l'hérésie que nous combattons. Nous ne parlerons pas cependant de ces propositions adulatrices que nous trouvons dans certains de ses livres adressés à une veuve. Qu'il nous suffise de savoir que Pélage a répondu sans hésiter que de telles propositions, ne se trouvent dans aucun de ses livres, qu'il n'en a jamais formulé de semblables, et qu'il en regarde les auteurs, non pas comme hérétiques, mais comme des insensés contre lesquels il lance l'anathème. Voici donc les dogmes principaux de cette hérésie, dont, les développements prodigieux nous ont causé tant de douleur : « Adam a été créé mortel; soit donc qu'il eût péché ou n'eût pas péché, il serait mort. Le péché d'Adam n'a nui qu'à son auteur, et nullement au genre humain. La loi conduit au royaume des cieux, comme l'Evangile. Les enfants nouvellement nés sont dans le même état qu'Adam avant sa prévarication. Ce n'est ni par la mort ni par la prévarication d'Adam que le genre humain meurt, comme ce n'est pas par la résurrection de Jésus-Christ qu'il resuscitera. Les enfants, furent-ils morts sans baptême, possèdent la vie éternelle. Si les riches baptisés ne renoncent pas à tout ce qu'ils possèdent, le bien qu'ils semblent faire ne leur sera pas imputé, et ils ne posséderont pas le royaume de Dieu. La grâce et le secours de Dieu ne nous sont pas donnés pour chacune de nos actions; cette grâce et ce secours ne sont autre chose pour nous que le libre arbitre, la loi et la doctrine. La grâce de Dieu nous est donnée selon nos mérites ; dès lors cette grâce est entièrement au pouvoir de l'homme; qu'il soit digne ou indigne, elle dépend de sa volonté. Personne ne peut être appelé enfant de Dieu, qu'à la condition d'être sans aucun péché. L'oubli et l'ignorance ne sont pas soumis au péché; car ils ne sont pas l'œuvre de la volonté, mais le résultat d'une impérieuse nécessité. Le libre arbitre cesse d'être tel, s'il a besoin du secours de Dieu; car il dépend de la volonté propre de chacun d'agir ou de ne pas agir. Ce n'est pas au secours de Dieu, mais au libre arbitre que nous devons notre victoire. C'est par lui que nous devenons participants de la nature divine, selon la parole de saint Pierre: Par lui notre âme peut être comme Dieu, c'est-à-dire sans péché ». Cette dernière proposition est extraite du onzième chapitre d'un livre qui n'a pas de nom d'auteur, mais qui est attribué à Célestins; j'y ai lu moi-même ces paroles: « Comment donc chaque homme est-il devenu participant d'une chose à laquelle il paraissait étranger par état et par vertu? ». Ceux de nos frères qui firent cette objection avaient compris que, selon cette doctrine, notre âme est de la même nature que Dieu, qu'elle est une partie de Dieu, qu'elle lui est absolument identique par état et par vertu. Comme dernière objection nous lisons : « Le pardon n'est point accordé aux pénitents selon la grâce et la miséricorde de Dieu, mais selon le mérite et le travail de ceux qui, grâce à leur pénitence, sont dignes de miséricorde ». Pélage déclara qu'il n'était l'auteur

d'aucun de ces dogmes, ni des explications dont on avait pu les appuyer ; il alla jusqu'à les frapper d'anathème, et les juges ne purent que l'approuver; aussi déclarèrent-ils qu'il avait condamné toute doctrine contraire à la foi catholique, comme le prouvaient la réprobation et l'anathème lancés par lui. Dès lors, peu importe que Célestins soit, ou non, l'auteur de ces propositions; peu importe que Pélage ait, ou non, adhéré à ces doctrines, pour nous donner le droit de nous réjouir, de rendre grâces à Dieu et de célébrer ses louanges; il nous surit de savoir que l'autorité ecclésiastique a solennellement condamné cette nouvelle hérésie et tous les maux qu'elle avait enfantés.

66.

Par suite de ce jugement, combien de crimes ont été commis avec une incroyable audace par des fauteurs malheureux des erreurs de Pélage ! Des serviteurs et des servantes de Dieu, disciples dévoués du saint prêtre Jérôme, massacrés avec une barbarie sauvage, un diacre mis à mort, des monastères incendiés; Jérôme lui-même échappant à peine, et par un effet de la miséricorde divine, à la rage des impies ! Mais couvrons d'un profond silence toutes ces horreurs, et attendons ce que nos frères les évêques jugeront à propos de faire pour réparer tous ces maux; soyons du moins persuadés qu'ils n'useront à cet égard d'aucune dissimulation. Quant à ces dogmes impies, tout catholique, même dans les contrées les plus lointaines, doit les combattre sans relâche, pour leur ôter tout pouvoir de nuire, partout où ils pénétreraient. Quant aux actes impies, dont la répression ressortit de la discipline épiscopale, la diligence pastorale doit les punir avec une pieuse sévérité, partout où ils se commettent, et ce soin appartient avant tout aux évêques présents ou peu éloignés. Pour nous, qui sommes placés à une si grande distance, nous devons désirer que la cause de ces malheurs disparaîsse à jamais, et que rien n'oblige à s'en occuper de nouveau. Ce que nous demandons surtout à la miséricorde de Dieu, c'est la guérison de toutes les plaies faites à tant d'âmes par le bruit si promptement répandu de ces crimes effrayants. C'est la prière que je forme en terminant ce livre; puisse-t-il, comme je l'espère, être pour ceux qui le liront aussi utile qu'il vous aura été agréable. Votre nom, beaucoup plus que le mien, sera pour lui un titre de recommandation, et par vos soins il parviendra à la connaissance d'un grand nombre de nos frères.

Traduction de M. l'abbé BURLERAUX.